



# **Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : pour des calculs fiables et reproductibles**

**Novembre 2009**



# **Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : pour des calculs fiables et reproductibles**

**Préparé par**  
John-Paul Boyd

**Présenté à la**  
Section de la famille, des enfants et des adolescents  
du ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur  
et ne représentent pas nécessairement celles  
du ministère de la Justice du Canada.*

*Also available in English*

*Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire de demander la permission du ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude du contenu reproduit, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport original.*

# TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION .....	1
1.1	Au sujet du présent document.....	1
2	LA COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS .....	3
2.1	Le calcul des périodes de temps.....	3
2.1.1	La durée de la relation.....	4
2.1.2	L'âge du bénéficiaire .....	4
2.1.3	L'âge des enfants .....	4
2.1.4	L'entrée à l'école de l'enfant le plus jeune.....	4
2.1.5	La fin des études du dernier enfant ou du plus jeune.....	5
2.2	Le revenu .....	5
2.2.1	Le revenu brut.....	6
	Les rajustements du revenu prévus par les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.....	7
	Le revenu moyen.....	8
	L'attribution du revenu .....	9
	Le revenu non imposable .....	10
2.2.2	Le revenu net.....	10
	Les déductions fiscales .....	12
	Les crédits d'impôt non remboursables – Revenu.....	13
	Les crédits d'impôt non remboursables – Dépenses spéciales .....	13
	Les crédits d'impôt remboursables .....	14
	Les prestations gouvernementales .....	15
	Les autres prestations et crédits .....	16
	Les autres retenues à la source.....	17
2.3	Les autres renseignements .....	17
2.3.1	Les provinces de résidence .....	18
2.3.2	Le montant net des dépenses spéciales des enfants .....	18
2.3.3	Les modalités de résidence des enfants .....	18
2.3.4	Le montant de la pension alimentaire pour enfants .....	19
2.3.5	La pension alimentaire payée en raison d'une relation antérieure.....	19
3	CHOISIR LA BONNE FORMULE .....	21
4	LA FORMULE SANS PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS .....	23
4.1	Les renseignements requis .....	23
4.2	La structure de la formule.....	23
4.2.1	Le montant .....	23
4.2.2	La durée .....	24
5	LES FORMULES AVEC PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS .....	25

5.1	La formule de base.....	25
5.1.1	Les renseignements requis .....	25
5.1.2	La structure de la formule .....	26
	Le montant .....	26
	La durée .....	26
5.2	La formule de garde partagée .....	27
5.2.1	Les renseignements requis .....	28
5.2.2	La structure de la formule .....	28
	Le montant .....	29
	La durée .....	29
5.3	La formule de garde exclusive exercée par chacun des parents .....	30
5.3.1	Les renseignements requis .....	30
5.3.2	La structure de la formule .....	31
	Le montant .....	31
	La durée .....	32
5.4	Les enfants nés d’une union antérieure.....	33
5.5	La formule du payeur gardien.....	33
5.5.1	Les renseignements requis .....	33
5.5.2	La structure de la formule .....	34
	Le montant .....	34
	La durée .....	34
5.6	La formule pour les enfants majeurs.....	35
5.6.1	Les renseignements requis .....	35
5.6.2	La structure de la formule .....	36
	Le montant .....	36
	La durée .....	36
ANNEXE A : Glossaire.....		38
ANNEXE B : Sources de revenu.....		46
ANNEXE C : Extraits des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.....		50

# 1 INTRODUCTION

Pour obtenir des calculs fiables et reproductibles sous le régime des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux<sup>1</sup> (Lignes directrices facultatives), il faut bien comprendre les formules prévues par celles-ci et les données que chacune exige. Les avocats obtiennent souvent des résultats incohérents lorsqu'ils utilisent les formules, même lorsqu'ils s'entendent sur la formule à utiliser. Ces incohérences sont généralement attribuables au choix et à l'exactitude des données inscrites dans le logiciel qui sert à calculer le montant de la pension alimentaire. Même de légères différences dans les données utilisées par les avocats peuvent entraîner des variations importantes des résultats concernant le montant et la durée de la pension alimentaire.

Le présent document aborde les éléments clés se rapportant aux données nécessaires aux fins des formules prévues par les Lignes directrices facultatives, notamment le calcul des périodes de temps et de l'âge, de la durée de la relation entre les parties, de l'âge du bénéficiaire et de la période précédant l'entrée à l'école de l'enfant le plus jeune. Il traite de la détermination du revenu sous le régime des Lignes directrices facultatives et du traitement fiscal des différents types de revenu, ainsi que des déductions, prestations et crédits fiscaux qui s'appliquent.

Le présent document passe également en revue les différentes formules prévues par les Lignes directrices facultatives et les circonstances dans lesquelles chacune est utilisée. En particulier, il décrit la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, la formule de base *avec pension alimentaire pour enfant* et les variations qui s'appliquent lorsque les parties ont la garde partagée des enfants ou ont chacun la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants, lorsque tous les enfants sont des adultes à charge ou sont nés d'une union antérieure et lorsque les enfants habitent principalement avec le payeur de la pension alimentaire pour époux.

## 1.1 Au sujet du présent document

Le présent document est destiné aux avocats, aux médiateurs et aux juges qui s'occupent fréquemment de dossiers relatifs à la pension alimentaire pour époux. L'auteur présume que le professionnel a une bonne connaissance pratique des Lignes directrices facultatives et du calcul du revenu sous le régime des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*<sup>2</sup>. Le présent document ne traite cependant pas du fondement théorique des Lignes directrices facultatives ni des règles de droit générales sur les pensions alimentaires pour époux.

Les formules des Lignes directrices facultatives s'appliquent seulement lorsqu'il a été déterminé ou convenu qu'une partie a le droit de recevoir une pension alimentaire pour époux<sup>3</sup>. Une fois qu'elles ont été appliquées, les résultats peuvent, dans certaines circonstances, être restructurés

---

<sup>1</sup> Carol Rogerson et Rollie Thompson, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (Ottawa, ministère de la Justice, 2008) (LDF). Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/epo-spo/ld-g/spag/index.html>.

<sup>2</sup> *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, modifiées par DORS/2007-59 (LDFPAE).

<sup>3</sup> Des questions relatives au droit à une pension alimentaire, à l'applicabilité des Lignes directrices facultatives et à l'incidence d'ententes conclues précédemment sur l'utilisation de celles-ci sont abordées à LDF §§3.2, 4, 5.

afin de moduler le montant et la durée; ils peuvent aussi être visés par certaines exceptions exigeant une dérogation complète aux formules<sup>4</sup>. Le document ne traitera pas des questions qui se posent avant et après l'application des formules.

L'auteur présume également que le professionnel a accès à un logiciel pour appliquer les formules des Lignes directrices facultatives, qu'il sait comment l'utiliser et que ce logiciel est relativement précis. Au moins trois entreprises du secteur privé ont mis au point un tel logiciel. Le présent document n'est pas un guide sur l'utilisation du logiciel relatif aux Lignes directrices facultatives<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Il est question des exceptions aux formules et de la restructuration des résultats à LDF §§3.4, 10, 12.

<sup>5</sup> L'auteur tient à remercier les professeurs Carol Rogerson et Rollie Thompson pour leurs commentaires sur le présent document.



## 2 LA COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

L'exactitude et la répétabilité des résultats obtenus à l'aide d'un logiciel concernant les Lignes directrices facultatives sont tributaires :

1. d'une bonne compréhension des différents renseignements requis par les formules prévues par les Lignes directrices facultatives;
2. de décisions réfléchies et défendables concernant les données inscrites dans le logiciel;
3. d'une interprétation et d'une introduction fidèles des données dans le logiciel.

Des erreurs négligeables auront généralement un effet tout aussi négligeable sur les calculs. Des disparités plus importantes découleront de la sous-évaluation ou de la surévaluation flagrante du revenu d'une partie et, de manière plus subtile, d'une mauvaise caractérisation du revenu d'une partie ou de l'attribution de prestations ou de crédits fiscaux inapplicables<sup>6</sup>. L'utilisation rigoureuse d'un logiciel peut atténuer certains de ces problèmes, mais une bonne connaissance pratique des différents crédits, prestations et déductions auxquels les parents ont droit et du calcul du revenu sous le régime des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* est essentielle.

Le présent chapitre porte sur la collecte des renseignements exigés par les formules prévues par les Lignes directrices facultatives, notamment pour ce qui est du calcul du revenu. Comme ces données sont essentielles au regard des résultats obtenus à l'aide d'un logiciel concernant les Lignes directrices facultatives, les avocats devraient envisager de discuter ensemble des questions problématiques avant que les parties comparaissent devant le tribunal et tenter d'atteindre un certain consensus<sup>7</sup>.

### 2.1 Le calcul des périodes de temps

Outre les renseignements concernant le revenu des parties, il faut à tout le moins, pour appliquer les Lignes directrices facultatives, connaître la durée de la relation des parties et l'âge du bénéficiaire au moment de la séparation. Les formules *avec pension alimentaire pour enfant* exigent en plus des renseignements comme l'âge des enfants — pour calculer les prestations, déductions et crédits auxquels les parties ont droit — la période de temps qui s'écoulera avant l'entrée de l'enfant le plus jeune à l'école et celle qui s'écoulera avant que le dernier enfant ou le plus jeune quitte l'école.

---

<sup>6</sup> Par exemple, le fait d'inscrire un revenu non imposable comme un revenu imposable, ou un revenu d'emploi comme un revenu tiré d'un travail indépendant, entraînera des résultats très différents. Bien qu'il s'agisse dans tous les cas d'un « revenu » au sens des Lignes directrices facultatives, chacun est assujéti à des règles de déduction et d'imposition différentes qui influenceront sur le calcul du revenu individuel net.

<sup>7</sup> Le tribunal a formulé une vive critique dans *Wetmore c. Wetmore*, 2007 BCSC 117, au par. 69 : [TRADUCTION] Les deux avocats ont présenté un certain nombre de calculs [de la pension alimentaire pour époux]. Chacun s'est servi d'hypothèses qui favorisaient son client. Ces hypothèses ne sont pas toutes valables, et les données nécessaires (p. ex. les frais de garde d'enfants et les dépenses extraordinaires) n'ont pas toutes été prises en compte dans chaque cas, de sorte que ces calculs ont une utilité limitée.

### **2.1.1 La durée de la relation**

Le renseignement requis est la durée de la relation des parties *de la date du mariage à la date de la séparation*, plus la durée de *toute période* pendant laquelle les parties ont vécu comme s'ils étaient mariés *avant le mariage*. [LDF §3.3.5](#)

La durée de la relation peut être exprimée en années complètes, en demi-années ou en fractions plus petites. Dans la plupart des cas, la différence entre les calculs effectués à l'aide de nombres entiers et ceux effectués au moyen de fractions sera négligeable. Lorsque le calcul est fait en années complètes, les fractions de six mois ou moins doivent être arrondies au chiffre inférieur et les fractions de sept mois ou plus, au chiffre supérieur.

### **2.1.2 L'âge du bénéficiaire**

Le renseignement requis est l'âge du bénéficiaire *à la date de la séparation*. [LDF §7.1](#)

L'âge peut être exprimé en années complètes, en demi-années ou en fractions plus petites. Dans la plupart des cas, la différence entre les calculs effectués à l'aide de nombres entiers et ceux effectués au moyen de fractions sera négligeable. Lorsque le calcul est fait en années complètes, les fractions de six mois ou moins doivent être arrondies au chiffre inférieur et les fractions de sept mois ou plus, au chiffre supérieur.

### **2.1.3 L'âge des enfants**

Le renseignement requis est l'âge des enfants à charge<sup>8</sup>, exprimé en années complètes, *à la date de la fixation de la pension alimentaire pour époux*.

L'âge de chaque enfant est important pour déterminer le revenu net dans les formules *avec pension alimentaire pour enfant*, car le droit aux différents crédits, déductions et prestations prend fin à différents âges<sup>9</sup>.

### **2.1.4 L'entrée à l'école de l'enfant le plus jeune**

Le renseignement requis est le nombre d'années – exprimé en années complètes – qui s'écouleront, *à compter de la date de la fixation de la pension alimentaire pour époux*, avant que *l'enfant le plus jeune fréquente l'école à temps plein*. [LDF §8.5.3](#)

Selon les règlements du district scolaire, l'école à temps plein peut commencer à la maternelle ou à la première année. L'entrée à l'école peut être retardée dans le cas des enfants nés tard au cours de l'année, habituellement en septembre ou par la suite.

---

<sup>8</sup> Au sens des par. 2(1) et (2) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 2 (LD), ou au sens défini dans une entente.

<sup>9</sup> Par exemple, la Prestation universelle pour la garde d'enfants est payable pour tous les enfants de moins de six ans, alors que la déduction pour frais de garde d'enfants peut être obtenue seulement pour les enfants de moins de 16 ans et que la Prestation fiscale canadienne pour enfants n'est plus versée lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans.

**REMARQUE** Tout retard concernant l'entrée d'un enfant à l'école à temps plein qui est connu au moment de la fixation de la pension alimentaire pour époux devrait être pris en compte.

### 2.1.5 La fin des études du dernier enfant ou du plus jeune

Le renseignement requis est le nombre d'années qui s'écouleront avant que *le dernier enfant ou le plus jeune ait terminé ses études secondaires*, si l'enfant suit le programme normal du district scolaire et obtient son diplôme en même temps que les autres étudiants de sa cohorte. [LDF §8.5.3](#)

Les enfants qui ont sauté une classe ou qui ont abandonné leurs études peuvent quitter l'école plus tôt; à l'inverse, les enfants qui ont redoublé une classe ou qui se sont absentés de l'école pendant de longues périodes peuvent terminer leurs études plus tard.

**REMARQUE** Le fait qu'un enfant termine ses études plus tôt ou plus tard que les autres étudiants de sa cohorte devrait être pris en compte s'il est connu au moment de la fixation de la pension alimentaire pour époux.

## 2.2 Le revenu

Les formules prévues par les Lignes directrices facultatives font appel à trois types de revenu : le *revenu brut*, qui est généralement le revenu déterminé au moyen des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*; le *revenu net*, qui tient compte des impôts sur le revenu et de certaines retenues à la source sur le revenu brut; le *revenu individuel net disponible*, soit le revenu net calculé en tenant compte de tous les crédits, prestations et déductions disponibles, du montant théorique et du montant réel de la pension alimentaire pour enfants qui est versée ainsi que des conséquences fiscales du paiement et de la réception de la pension alimentaire pour époux. Le revenu doit être déterminé *à la date de la première décision concernant la pension alimentaire pour époux*, sauf lorsqu'il y a eu un long délai de séparation avant l'ordonnance ou l'entente initiale ou que le revenu du payeur a augmenté de façon substantielle après la séparation<sup>10</sup>. [LDF §6.7](#)

Les avocats doivent inscrire le revenu de chaque partie (règle générale, le revenu indiqué par la partie dans sa plus récente déclaration de revenus et de prestations (formule T1 Générale)<sup>11</sup>, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions qui seront examinées brièvement) dans le logiciel

---

<sup>10</sup> Dans de telles circonstances, il pourrait être nécessaire de tenir compte des augmentations du revenu du payeur postérieures à la séparation et de toute diminution du revenu du bénéficiaire postérieure à la séparation. Voir LDF §§14.3, 14.4.

<sup>11</sup> Bien que l'utilisation du revenu de l'année précédente, indiqué dans la dernière déclaration de revenus, soit une pratique courante, il ressort clairement de la jurisprudence relative au par. 2(3) des LDFPAE qu'il faut se servir autant que possible de l'information sur le revenu actuel. Lorsqu'on s'attend à ce que les gains actuels d'une partie produisent un revenu annuel substantiellement différent de celui de l'année précédente, on devrait utiliser le revenu annuel projeté de la partie. Voir *Lee c. Lee* (1998), 43 R.F.L. (4th) 339 (C.A. T.-N.-L.); *Lavergne c. Lavergne* (2007), 40 R.F.L. (6th) 239 (C.A. Alb.); *Tauber c. Tauber* (2001), 18 R.F.L. (5th) 384 (C.S.J. Ont.). Voir aussi LDF §6.7.

concernant les Lignes directrices facultatives, en faisant les rajustements permis par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, notamment en attribuant un revenu dans les cas appropriés. Le logiciel peut proposer tous les rajustements permis par ces lignes directrices ou certains d'entre eux, et les avocats doivent savoir quels rajustements sont appropriés dans chaque cas.

Le logiciel calculera le *revenu net* et le *revenu individuel net disponible* à l'aide des renseignements sur le revenu fournis par les avocats, sous réserve de toute donnée additionnelle concernant les déductions, prestations et crédits auxquels les parties ont droit<sup>12</sup>.

### 2.2.1 Le revenu brut

Le revenu brut est calculé à l'aide des sources de revenu et des rajustements prévus aux articles 15 à 20 et à l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, lesquelles sont fondées sur la règle générale selon laquelle le revenu d'une partie aux fins de la pension alimentaire pour enfants est le *revenu total tiré de toutes les sources figurant sous la rubrique « Revenu total »* dans la formule T1 Générale, indiqué à la ligne 150 et rajusté conformément à l'annexe III. [LDFPAE, art. 16](#)

Il faut agir avec beaucoup de soin lorsqu'on inscrit le revenu d'une partie dans le logiciel des Lignes directrices facultatives, car les sources de revenu de la ligne 150 :

1. peuvent faire l'objet de différentes déductions prévues par la loi : par exemple, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec peuvent être déduites du *revenu d'emploi*, alors que, dans le cas du *revenu tiré d'un travail indépendant*, aucune cotisation d'A.-E. n'est payée, mais le double des cotisations au RPC ou au RRQ est déduit; quant aux « *autres* » *revenus*, ils ne font l'objet d'aucune déduction;
2. font l'objet de traitements fiscaux différents, par exemple le revenu déclaré en *montants bruts* (le revenu d'emploi en particulier), le revenu déclaré *après déduction des dépenses* (comme dans le cas du revenu de location et du revenu de société de personnes), le revenu *majoré* aux fins de l'impôt (le revenu de dividendes) et le revenu dont *seule la portion imposable est déclarée* (le gain en capital);
3. doivent parfois être examinés avec beaucoup d'attention, en particulier lorsque le revenu est déclaré après déduction de dépenses totalement ou partiellement discrétionnaires, comme le *revenu tiré d'un travail indépendant* et le *revenu de location*.

---

<sup>12</sup> Les calculs de l'impôt effectués par les logiciels des Lignes directrices facultatives n'ont pas été approuvés par l'Agence du revenu du Canada. On peut vérifier l'exactitude des montants ainsi obtenus en refaisant les calculs manuellement. Un calculateur des prestations pour enfants et familles est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/clcltr/menu-fra.html>.

## ***Les rajustements du revenu prévus par les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants***

Après que le revenu que chaque partie a tiré des sources de revenu mentionnées à la ligne 150 a été inscrit dans le logiciel des Lignes directrices facultatives, les avocats devraient effectuer tous les rajustements exigés par l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les rajustements suivants sont les plus courants :

**art. 1** : permet la déduction de certaines dépenses d'emploi, notamment *d*) les dépenses de vendeurs, *f*) les frais de déplacement, *f.1*) les frais afférents à un véhicule à moteur, *g*) les cotisations et *h*) les frais afférents à un véhicule à moteur;

**art. 3.1** : exige que toute Prestation universelle pour la garde d'enfants soit exclue du revenu d'une partie;

**REMARQUE** La PUGE est *exclue* du revenu d'une partie aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants, mais les Lignes directrices facultatives exigent que les versements de la PUGE attribuables aux enfants à charge soient *inclus* dans le revenu d'une partie aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux. Le logiciel des Lignes directrices facultatives devrait faire cette distinction. [LDF §6.4](#)

**art. 4** : exige que les prestations d'assistance sociale versées relativement à d'autres personnes que la partie soient exclues du revenu de celle-ci;

**REMARQUE** Les prestations d'assistance sociale versées relativement à une partie doivent être incluses dans son revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants, mais les Lignes directrices facultatives prévoient que *toutes* les prestations d'assistance sociale sont *exclues* du revenu d'une partie aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux. [LDF §6.2](#)

**art. 5** : prévoit que le montant réel, et non le montant majoré, des dividendes reçus par une partie doit être inclus dans son revenu (le montant majoré est inclus dans le revenu déclaré à la ligne 150)<sup>13</sup>;

**art. 6** : exige que l'excédent des gains en capital réels réalisés par une partie sur ses pertes en capital soit inclus dans son revenu, pas seulement la portion imposable (seule la portion imposable est incluse dans le revenu indiqué à la ligne 150)<sup>14</sup>;

**art. 8** : permet la déduction des frais financiers et des frais d'intérêts;

---

<sup>13</sup> Voir aussi LDFPAE, al. 19(1)*h*).

<sup>14</sup> Voir aussi LDFPAE, al. 19(1)*h*).

**art. 9** : permet que des sommes payées par un travailleur indépendant à des personnes physiques ou morales ayant un lien de dépendance avec lui soient incluses dans son revenu<sup>15</sup>;

**art. 11** : exige que la déduction pour l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble soit incluse dans le revenu d'une partie.

Les art. 17 à 20 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* permettent que d'autres rajustements soient effectués après ceux prévus à l'annexe III. Bon nombre de ces rajustements sont discrétionnaires et exigeront l'accord préalable des parties ou la permission du tribunal :

**par. 17(1)** : permet que le revenu d'une partie ne soit pas son revenu actuel, mais plutôt la moyenne de son revenu des trois années d'imposition précédentes, lorsque le revenu de la partie fluctue d'année en année ou qu'il inclut une somme non récurrente;

**par. 17(2)** : confère au tribunal le pouvoir discrétionnaire de tenir compte ou non des pertes non récurrentes dans le calcul du revenu d'une partie;

**par. 18(1)** : permet au tribunal de rajuster le revenu d'une partie lorsque le revenu qu'elle a déclaré ne correspond pas à toutes les sommes ayant pu être tirées de la société, et d'inclure dans ce revenu la totalité du profit avant impôt de la société ou un montant correspondant à la valeur des services que la partie fournit à la société;

**par. 18(2)** : permet au tribunal d'inclure dans le revenu qu'une partie tire d'une société la totalité ou une partie des sommes versées à des entités avec lesquelles elle a un lien de dépendance;

**par. 19(1)** : permet au tribunal d'attribuer un revenu à une partie, notamment dans les cas suivants : *a*) la partie a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employée; *b*) elle est exemptée de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial; *c*) elle vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont inférieurs à ceux en vigueur au Canada; *e*) ses biens ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu; *g*) elle déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu<sup>16</sup>; *h*) elle tire une portion considérable de son revenu de sources qui sont imposées à un taux moindre que le revenu d'emploi ou qui sont exonérées d'impôt;

**art. 20** : exige que le revenu annuel d'une partie qui ne réside pas au Canada soit déterminé comme si elle y résidait.

### ***Le revenu moyen***

Les dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sur l'utilisation du revenu moyen s'appliquent à la détermination du revenu du payeur et du

---

<sup>15</sup> Voir aussi LDFPAE, par. 18(2).

<sup>16</sup> Voir aussi LDFPAE, par. 19(2).

bénéficiaire de la pension alimentaire pour époux sous le régime des Lignes directrices facultatives. Aux termes du par. 17(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, lorsque le revenu d'une partie fluctue (p. ex. dans le cas d'un courtier en immeubles, d'un agriculteur ou d'un vendeur à la commission)<sup>17</sup> ou lorsqu'une partie reçoit une somme non récurrente (p. ex. une indemnité de départ ou une option d'achat d'actions)<sup>18</sup>, le revenu de cette partie peut être déterminé à l'aide du revenu qu'elle a gagné au cours des trois années précédentes<sup>19</sup>.

### ***L'attribution du revenu***

Les dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sur l'attribution du revenu s'appliquent également à la détermination du revenu sous le régime des Lignes directrices facultatives. Elles sont peut-être même plus importantes dans le cas de la pension alimentaire pour époux que dans le cas de la pension alimentaire pour enfants, car le revenu peut aussi être attribué au bénéficiaire de la pension alimentaire pour époux afin de régler les questions d'indépendance économique. **LDL §§6.1, 13.2**

Le par. 19(1) décrit les cas dans lesquels un revenu peut être attribué à une partie, notamment lorsqu'une partie choisit d'avoir un salaire inférieur à ce qu'elle pourrait gagner ou refuse de travailler alors qu'elle pourrait le faire<sup>20</sup>; lorsqu'une partie déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu<sup>21</sup>; lorsqu'une partie n'utilise pas de manière raisonnable ses biens pour gagner un revenu<sup>22</sup>; lorsqu'une partie a des revenus qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi<sup>23</sup>. La liste du par. 19(1) n'est pas exhaustive, et le revenu a déjà été attribué selon d'autres facteurs comme le style de vie ou le choix de carrière, les revenus gagnés dans le passé et l'accès à des prêts étudiants<sup>24</sup>.

**REMARQUE** Il est possible qu'un payeur ait un revenu différent aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants et aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux. Par exemple, un revenu pourrait être plus facilement attribué dans le cas de la première que dans celui de la deuxième. En outre, le partage des biens, par exemple une option d'achat d'actions, peut parfois exiger un rajustement du revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux, mais non aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

---

<sup>17</sup> *Frerichs c. Frerichs*, 1998 ABQB 216.

<sup>18</sup> *Howe c. Tremblay* (2007), 44 R.F.L. (6th) 140 (C.S. Ont.).

<sup>19</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux parties dont le revenu augmente pendant la période pertinente; dans ce cas, c'est le revenu le plus récent de la partie qui doit être utilisé, voir *S.(K.K.) c. S.(C.S.)*, 2004 BCSC 26.

<sup>20</sup> *Martel c. Martel*, 2007 SKQB 227; *Hanson c. Hanson*, [1999] B.C.J. No. 2532 (C.S.).

<sup>21</sup> *Shaw c. Shaw* (1997), 120 Man.R. (2d) 310 (C.B.R.); *M.C. c. V.Z.*, 1998 ABCA 410.

<sup>22</sup> *Boston c. Boston*, 2001 CSC 43; *Lombardo c. Lombardo*, 2007 BCSC 284.

<sup>23</sup> *Orser c. Grant*, [2000] O.J. No. 1669 (C.S. Ont.); *Lavoie c. Wills*, 2000 ABQB 1014.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, *Bak c. Dobell*, 2007 ONCA 304; *Strand c. Strand* (1999), 58 R.F.L. (4th) 174 (C.B.R. Alb.); *Razavi c. Aavani*, [1998] B.C.J. No. 1885 (C.S.); *Braich c. Braich*, [1997] B.C.J. No. 1764 (C.S.).

## ***Le revenu non imposable***

Le revenu non imposable (p. ex. le revenu gagné dans une réserve par un Autochtone et les prestations d'invalidité) constitue un exemple particulier d'attribution du revenu. Ce revenu peut être *majoré* aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux en vertu de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* comme il l'est pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Le revenu majoré d'une partie est le revenu brut imposable qu'une partie devrait gagner pour que, une fois les impôts payés, son revenu équivaille au revenu non imposable. [LDFPAE al. 19\(1b\)](#); [LDF §6.6](#)

**REMARQUE** Les Lignes directrices facultatives prévoient une exception pour les payeurs dont le revenu est entièrement ou en grande partie non imposable et qui ne peuvent déduire les paiements de pension alimentaire pour époux. [LDF §12.8](#)

**REMARQUE** Il n'est pas nécessaire de majorer le revenu non imposable dans le cas de la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, car celle-ci fait appel aux montants de revenu net. [LDF §8](#)

### **2.2.2 Le revenu net**

Selon les Lignes directrices facultatives, les *revenus individuels nets disponibles* servent à déterminer le montant maximal payable au niveau supérieur de la fourchette de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* et à déterminer le montant de la pension alimentaire en application de la plupart des formules *avec pension alimentaire pour enfant*. En termes simples, le revenu individuel net disponible est le revenu total d'une partie provenant de toutes les sources, duquel sont déduits les impôts sur le revenu et les retenues à la source obligatoires, et qui est ensuite rajusté afin de tenir compte de tous les crédits et prestations auxquels la partie a droit, du paiement du montant réel ou théorique de la pension alimentaire pour enfants et des conséquences fiscales du paiement et de la réception de la pension alimentaire pour époux. [LDF §8.3.1](#)

Le logiciel des Lignes directrices facultatives calculera le revenu net à l'aide des données sur le revenu brut fournies par les avocats; ceux-ci pourront ensuite procéder à un certain nombre de rajustements importants au besoin. Par conséquent, il est très important que les données servant à déterminer le revenu brut soient les plus exactes possible et que les avocats connaissent le traitement fiscal réservé aux différents types de revenus et les règles régissant le droit aux différents prestations, déductions et crédits fiscaux.

Les règles générales suivantes sur les déductions fiscales et les retenues à la source s'appliquent aux types de revenus les plus courants :

**revenu d'emploi** : Le revenu d'emploi est assujéti aux impôts sur le revenu fédéral et provincial. La part des cotisations d'A.-E., des cotisations au RPC ou au RRQ et des primes du régime de santé provincial de l'employé est retenue à la source par l'employeur;



**revenu d'un travail indépendant :** Le revenu d'un travail indépendant est assujéti aux impôts sur le revenu fédéral et provincial une fois déduites les dépenses et les autres déductions liées au travail. Les cotisations d'A.-E. ne sont pas déduites, mais le contribuable doit payer la part de l'employé et celle de l'employeur des cotisations au RPC ou au RRQ – c.-à-d. le double du taux normalement payable;

**REMARQUE** Les dépenses et les autres déductions qui réduisent le revenu des travailleurs indépendants devraient être examinées avec soin afin de vérifier si elles sont raisonnables sous le régime des par. 18(1) et 18(2) et l'al. 19(1)g des LDFPAE.

**revenu de dividendes :** Le revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes ou étrangères est imposable. L'impôt sur le revenu est payable sur le montant majoré des dividendes reçus de sociétés canadiennes. Les cotisations d'A.-E., les cotisations au RPC ou au RRQ et les primes du régime de santé provincial ne sont pas déduites du revenu de dividendes;

**REMARQUE** C'est le montant réel des dividendes reçus par une partie, et non le montant majoré, qui est inclus dans son revenu aux fins de l'application des Lignes directrices facultatives. [LDFPAE ann. III, art. 5](#)

**revenu de pension :** Le revenu de pension peut provenir de régimes de retraite privés, de régimes de retraite publics comme le RPC ou le RRQ et de programmes publics comme la Sécurité de la vieillesse. L'impôt sur le revenu est payable sur le revenu de pension et est retenu à la source. Les cotisations d'A.-E., les cotisations au RPC ou au RRQ et les primes du régime de santé provincial ne sont pas déduites du revenu de pension;

**« autres » revenus :** Les revenus qui ne sont ni un revenu d'emploi ni un revenu d'un travail indépendant, par exemple une bourse et une gratification, sont imposables au taux marginal d'imposition de la partie. Les cotisations d'A.-E., les cotisations au RPC ou au RRQ et les primes du régime de santé provincial ne sont pas déduites.

Comme le logiciel concernant les Lignes directrices facultatives calculera et déduira automatiquement les retenues à la source du revenu d'une partie, il est important que le revenu de celle-ci soit inscrit correctement par type de revenu afin que les déductions appropriées soient effectuées.

## ***Les déductions fiscales***

Certaines déductions fiscales peuvent être demandées par les deux parties ou par l'une d'elles. Ces déductions réduiront leur fardeau fiscal et auront une incidence sur leur revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire pour époux<sup>25</sup> :

**cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (ligne 212) :** Cette déduction est prévue par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, et elle devrait être prise en compte automatiquement par le logiciel des Lignes directrices facultatives; [LDFPAE ann. III, al. 1g](#)

**REMARQUE** La déduction des cotisations permise par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et par les Lignes directrices facultatives est souvent oubliée.

**frais de garde d'enfants (ligne 214) :** Ces frais peuvent être déduits lorsqu'une partie doit faire garder un enfant de moins de 16 ans pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'un travail indépendant, pour suivre des cours ou pour faire des travaux de recherche subventionnés. Seule la portion de la déduction attribuable aux enfants à charge devrait être incluse dans le calcul du revenu net de la partie; [LDF §6.3](#)

**pension alimentaire (ligne 220) :** Cette déduction est permise aux fins de l'application des Lignes directrices facultatives lorsqu'une partie doit verser une pension alimentaire à un époux en raison d'une relation antérieure. Une exception a été créée à cet égard; [LDF §12.3](#)

**frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221) :** Cette déduction est prévue par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et elle devrait être automatiquement prise en compte par le logiciel des Lignes directrices facultatives. [LDFPAE ann. III, art. 8](#)

D'autres déductions *ne* devraient *pas* être prises en considération dans la détermination du revenu, notamment :

les cotisations à un régime de pension agréé (ligne 207);

**REMARQUE** On oublie souvent que les cotisations à un régime de pension ne sont pas déductibles en vertu des Lignes directrices facultatives. [LDF §8.3.1](#)

les cotisations à un REER (ligne 208).

---

<sup>25</sup> Les numéros de ligne renvoient aux lignes de la formule T1 Générale.

### ***Les crédits d'impôt non remboursables – Revenu***

Certains crédits d'impôt non remboursables peuvent être utilisés par les deux parties ou par l'une d'elles. Les Lignes directrices facultatives exigent que tous les crédits d'impôt *attribuables à un enfant à charge* soient inclus dans le calcul du revenu net de la partie qui le reçoit<sup>26</sup>, ce qui aura une incidence sur le revenu net disponible de cette partie aux fins de la pension alimentaire pour époux. Il s'agit des crédits d'impôt suivants<sup>27</sup> :

**montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) :** Crédit équivalent au crédit personnel de base demandé pour le *nouvel* époux ou conjoint de fait d'une partie;

**montant pour une personne à charge admissible (ligne 305) :** Crédit équivalent au crédit personnel de base qui peut être demandé pour un enfant de moins de 18 ans ou pour un enfant plus âgé atteint d'une déficience mentale ou physique qui vit avec la partie si celle-ci n'a pas d'époux ou ne réclame pas le montant pour époux;

**montant canadien pour emploi (ligne 363) :** Crédit de 1 019 \$ demandé par toute personne qui déclare un revenu d'emploi (ligne 101 ou 104);

**montant pour enfants (ligne 367) :** Crédit de 2 038 \$ qui peut être demandé pour chaque enfant de moins de 18 ans qui n'est pas désigné comme une personne à charge admissible;

**montant pour personnes à charge ayant une déficience (ligne 306) :** Crédit de 4 095 \$ qui peut être demandé pour chaque enfant âgé de 18 ans ou plus qui a une déficience mentale ou physique;

**montant pour personnes handicapées (ligne 316) :** Crédit de 7 021 \$ qui peut être demandé par une personne ayant une déficience mentale ou physique.

### ***Les crédits d'impôt non remboursables – Dépenses spéciales***

Certains crédits d'impôt non remboursables peuvent être demandés par les deux parties ou par l'une d'elles relativement aux dépenses des enfants<sup>28</sup>. Dans le calcul du revenu net disponible d'une partie en application des Lignes directrices facultatives, les crédits reçus relativement à un enfant à charge *réduiront le coût de toute dépense considérée comme une dépense spéciale*. (Tout crédit d'impôt reçu relativement à des dépenses qui ne sont pas des dépenses spéciales ou extraordinaires devrait être inclus dans le calcul du revenu net disponible d'une partie de la

---

<sup>26</sup> Voir LDF §6.3.

<sup>27</sup> Les numéros de ligne renvoient aux lignes de la formule T1 Générale. Les montants indiqués sont les montants applicables pour l'année d'imposition 2008.

<sup>28</sup> En général, c'est la partie qui a le taux marginal d'imposition le plus élevé qui devrait demander ces crédits afin de maximiser les économies de la famille.

même façon que les crédits d'impôt dont il a été question ci-dessus<sup>29</sup>.) Il s'agit des crédits d'impôt suivants<sup>30</sup> :

**montant pour la condition physique des enfants (ligne 365) :** Crédit maximal de 500 \$ par enfant de moins de 16 ans pour son inscription à un programme d'activité physique approuvé;

**montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (ligne 318) :** Crédit équivalent à la portion du montant pour personnes handicapées de 7 021 \$ qui n'est pas utilisée par la personne à charge handicapée;

**frais de scolarité transférés d'une personne à charge (ligne 324) :** Crédit équivalent à la portion des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels de 5 000 \$ qui n'est pas utilisée par un enfant;

**REMARQUE** La décision de transférer ce crédit appartient à l'enfant. Le montant transféré est le montant qui reste après que l'enfant a payé ses impôts. Il ne pourra donc vraisemblablement pas être connu avant la fin d'une année d'imposition.

**frais médicaux pour enfants (ligne 330) :** Crédit pour frais médicaux admissibles payés pour des enfants de moins de 18 ans.

Il y a d'autres crédits d'impôt non remboursables qui *ne* devraient *pas* être pris en considération dans la détermination du coût d'une dépense spéciale, notamment les suivants :

montant pour le transport en commun (ligne 364);

intérêts payés sur des prêts étudiants (ligne 319);

frais de scolarité personnels (ligne 323);

frais médicaux (lignes 330 et 331) qui ne sont pas attribuables à un enfant à charge;

dons (ligne 349), y compris les dons faits relativement à un enfant à charge.

### ***Les crédits d'impôt remboursables***

Certains crédits d'impôt remboursables peuvent être demandés afin de réduire le fardeau fiscal d'une partie. Ces crédits d'impôt auront une incidence sur le revenu net disponible de la partie concernée aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux<sup>31</sup> :

<sup>29</sup> Ce ne sont pas toutes les dépenses des enfants qui constituent des dépenses spéciales au sens de l'art. 7 des LDFPAE. Le coût des dépenses qui ne constituent pas des dépenses spéciales est réputé être inclus dans le montant de pension alimentaire pour enfants indiqué dans les tables; voir, par exemple, *Raftus c. Raftus* (1998), 37 R.F.L. (4th) 59 (C.A. N.-É.), et *Ostapchuk c. Ostapchuk* (2003), 38 R.F.L. (5th) 172 (C.A. Ont.).

<sup>30</sup> Les numéros de ligne renvoient aux lignes de la formule T1 Générale. Les montants indiqués sont les montants applicables pour l'année d'imposition 2008.

**Prestation fiscale pour le revenu de travail (ligne 453) :** Crédit maximal de 1 044 \$ offert aux personnes qui ont un conjoint ou un enfant à charge et qui ont gagné moins de 22 105 \$<sup>32</sup>. Les personnes qui sont admissibles également au crédit d'impôt non remboursable pour personnes handicapées ont droit à un crédit supplémentaire de 261 \$;

**remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés (ligne 457) :**

Remboursement de la TPS/TVH payée sur des dépenses déduites du revenu d'emploi ou du revenu tiré d'un travail indépendant.

### ***Les prestations gouvernementales***

Certaines prestations gouvernementales peuvent être obtenues par les deux parties ou par l'une d'elles. Les Lignes directrices facultatives exigent que toutes prestations *attribuables à un enfant à charge* soient incluses dans le revenu net d'une partie<sup>33</sup>, de sorte qu'elles auront une incidence sur le revenu net disponible de celle-ci aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux. Ces prestations sont les suivantes<sup>34</sup> :

**Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :** Cette prestation *non imposable* est versée pour tous les enfants de moins de 18 ans. Une somme de 1 307 \$ est versée par enfant, à laquelle s'ajoute une somme de 91 \$ pour le troisième enfant et chaque enfant qui suit. La prestation est réduite progressivement d'un montant équivalant à 2 % (un enfant) ou 4 % (deux enfants ou plus) du revenu familial supérieur à 37 885 \$;

**Supplément de la prestation nationale pour enfants :** Cette prestation *non imposable* est destinée aux familles à faible revenu, qui reçoivent 2 025 \$ pour le premier enfant, 1 792 \$ pour le deuxième et 1 704 \$ pour le troisième et chaque enfant suivant. Elle diminue progressivement rapidement lorsque le revenu familial dépasse 21 287 \$;

**Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) :** Cette prestation *imposable* est versée pour tous les enfants de moins de six ans, peu importe le revenu familial. Elle n'est pas incluse dans le calcul fait par le gouvernement aux fins des autres prestations relatives aux enfants;

**REMARQUE** Alors que la PUGE est *exclue* du revenu d'une partie aux fins du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants selon les tables, les Lignes directrices facultatives exigent qu'elle soit *incluse* dans le revenu d'une partie aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux lorsqu'elle est attribuable aux enfants à charge. Le logiciel des Lignes directrices facultatives devrait faire cette distinction. [LDF §6.4](#)

---

<sup>31</sup> Les numéros de ligne renvoient aux lignes de la formule T1 Générale. Les montants indiqués sont les montants applicables pour l'année d'imposition 2008.

<sup>32</sup> Les montants payables aux résidents de la Colombie-Britannique, du Nunavut et du Québec sont légèrement différents.

<sup>33</sup> Voir LDF §6.3 concernant l'attribution de ces prestations et LDF §6.5 concernant les prestations reçues relativement à des enfants qui ne sont pas des enfants nés du mariage.

<sup>34</sup> Les montants indiqués sont les montants applicables pour l'année d'imposition 2008.

**Prestation pour enfants handicapés :** Cette prestation *non imposable* de 2 395 \$ est versée pour un enfant ayant une déficience mentale ou physique grave. Elle est réduite progressivement d'un montant équivalant à 2 % (un enfant) ou 4 % (deux enfants ou plus qui reçoivent la prestation) du revenu familial supérieur à 37 885 \$;

**crédit pour la TPS/TVH :** Il s'agit d'un remboursement non imposable de la TPS/TVH de 242 \$, plus 127 \$ par enfant de moins de 18 ans, payé tous les trois mois. Le remboursement est réduit progressivement d'un montant équivalant à 5 % du revenu familial supérieur à 31 524 \$.

**REMARQUE** La totalité du crédit pour la TPS/TVH, et non seulement la portion attribuable aux enfants à charge, doit être incluse dans le calcul du revenu. [LDF §6.3](#)

Lorsque l'Agence du revenu du Canada (ARC) se rend compte que les parties passent autant ou presque autant de temps avec les enfants l'une que l'autre, elle leur accorde l'admissibilité à la PFCE, à la PUGE et à la portion du crédit pour la TPS/TVH en alternance tous les six mois<sup>35</sup>.

**REMARQUE** Les avocats doivent savoir quel traitement le logiciel des Lignes directrices facultatives accorde à ces prestations lorsque les parties ont la garde partagée des enfants et s'assurer que le logiciel tient compte de la situation des parties. [LDF §8.6.1](#)

### ***Les autres prestations et crédits***

Les règles générales qui suivent peuvent être utilisées pour déterminer comment les autres déductions, prestations et crédits, y compris les futures prestations fédérales et les prestations provinciales et territoriales actuelles, devraient être traités aux fins du calcul du revenu net d'une partie sous le régime des Lignes directrices facultatives. [LDF §§6.3, 8.3.1](#)

1. Les crédits pour les dépenses spéciales ou extraordinaires des enfants à charge, comme les frais d'inscription à une activité sportive ou artistique ou à des programmes de musique, serviront à réduire le coût de ces dépenses spéciales dans le calcul du revenu individuel net disponible d'une partie<sup>36</sup>.
2. Les crédits pour les dépenses des enfants à charge qui ne constituent pas des dépenses spéciales ou extraordinaires seront inclus dans le calcul du revenu individuel net disponible d'une partie comme tout autre crédit.

---

<sup>35</sup> La politique de l'ARC sur l'admissibilité par alternance peut être obtenue à l'adresse suivante : [http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/fq\\_lgbly-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/fq_lgbly-fra.html).

<sup>36</sup> Ce ne sont pas toutes les dépenses des enfants qui constituent des dépenses spéciales au sens de l'art. 7 des LDFPAE. Le coût des dépenses qui ne constituent pas des dépenses spéciales est réputé être inclus dans le montant de pension alimentaire indiqué dans les tables; voir, par exemple, *Raftus c. Raftus* (1998), 37 R.F.L. (4th) 59 (C.A. N.-É.), et *Ostapchuk c. Ostapchuk* (2003), 38 R.F.L. (5th) 172 (C.A. Ont.).

3. Les prestations et crédits qui font en sorte qu'une partie reçoit un revenu réel plutôt qu'une réduction d'impôt, par exemple le crédit fédéral pour la TPS/TVH ou le Dividende sur les mesures climatiques de la Colombie-Britannique, seront inclus dans le revenu de la partie.
4. Seule la portion des prestations et crédits des enfants qui sont attribuables aux enfants à charge devrait être prise en compte.

### ***Les autres retenues à la source***

Outre les déductions prévues par la loi relativement à l'impôt sur le revenu, aux cotisations d'A.-E., aux cotisations au RPC ou au RRQ et aux primes du régime de santé provincial, des montants peuvent être déductibles aux fins de l'application des Lignes directrices facultatives si la déduction procure un avantage direct à un enfant à charge. Par ailleurs, d'autres déductions, même celles qu'un employeur considère comme étant obligatoires, ne seront pas toujours permises sous le régime des Lignes directrices facultatives. [LDF §8.3.1](#)

Les déductions qui suivent seront appliquées aux fins de la détermination du revenu net sous le régime des Lignes directrices facultatives dans les cas indiqués :

**primes de régimes complémentaires d'assurance médicale et d'assurance dentaire :** déductibles seulement si l'assurance couvre l'autre partie ou un enfant à charge;

**primes d'assurance-vie :** déductibles seulement si le bénéficiaire est l'autre partie ou un enfant à charge.

Les déductions suivantes *ne* seront *pas* applicables à la détermination du revenu net sous le régime des Lignes directrices facultatives :

cotisations à un REEE, à un REEI ou à un REER;

cotisations à un régime de pensions ou à un régime d'épargne;

régimes d'actionnariat ouvrier;

saisies-arrêts, remboursement de prêts et avances de fonds;

frais d'adhésion à un centre sportif, à un club de santé ou à un club social.

## **2.3 Les autres renseignements**

Le logiciel des Lignes directrices facultatives exigera aussi d'autres renseignements sur la pension alimentaire pour enfants et sur les dépenses spéciales des enfants lorsque les formules *avec pension alimentaire pour enfant* seront utilisées. Des renseignements sur le montant des obligations alimentaires du payeur découlant de ses relations antérieures, le cas échéant, sont nécessaires pour déterminer si l'exception prévue à cet égard par les formules *avec pension alimentaire pour enfant* et *sans pension alimentaire pour enfant* s'applique.

### 2.3.1 Les provinces de résidence

Le renseignement requis est la province de résidence de chaque partie, laquelle est *déterminée de la même façon que la table applicable en vertu des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. [LDFPAE par. 3\(3\)](#)

Il faut avoir ce renseignement pour déterminer les taux d'imposition, les prestations et les crédits provinciaux de chaque partie et la table de pensions alimentaires pour enfant applicable à chaque partie.

### 2.3.2 Le montant net des dépenses spéciales des enfants

Le renseignement requis est le coût net des dépenses des enfants qui constituent des dépenses spéciales ou extraordinaires au sens des par. 7(1) et (1.1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*<sup>37</sup>, après déduction des subventions et des contributions de tiers. [LDFPAE par. 7\(3\)](#)

Bien que l'on présume que les parents sont tenus de contribuer au coût net des dépenses spéciales admissibles en proportion de leur revenu, ils peuvent partager les dépenses d'une autre façon, habituellement par entente. Les contributions réelles des parents aux dépenses spéciales des enfants à charge sont déduites de leur revenu dans le calcul du *revenu individuel net disponible* en vertu de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* des Lignes directrices facultatives. [LDFPAE par. 7\(2\)](#); [LDF §8.3.1](#)

**REMARQUE** Les avocats doivent savoir comment le logiciel des Lignes directrices facultatives répartit le coût des dépenses spéciales des enfants et s'assurer qu'il tient compte de la contribution réelle des parents à ces dépenses.

**REMARQUE** On oublie souvent qu'il est essentiel de bien tenir compte des contributions des parties aux dépenses spéciales dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour époux en application des Lignes directrices facultatives.

### 2.3.3 Les modalités de résidence des enfants

Le renseignement requis est le lieu de résidence principal des enfants à charge.

Les modalités de résidence des enfants servent à déterminer :

1. quelle partie verse la pension alimentaire pour enfants à l'autre et dans quel compte;
2. les déductions, prestations et crédits pour enfants auxquels chaque partie a droit;

---

<sup>37</sup> Voir *Gaspers c. Gaspers*, 2008 SKCA 94, pour une analyse récente, effectuée par une cour d'appel, du critère servant à déterminer si une dépense est une dépense spéciale.



3. si les parties ont la garde partagée des enfants au sens de l'art. 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou s'ils ont chacun la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants au sens de l'art. 8 de ces lignes directrices.

#### **2.3.4 Le montant de la pension alimentaire pour enfants**

Le renseignement requis est le montant réel de la pension alimentaire pour enfants versée lorsque ce montant est différent de celui prévu aux tables des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Le logiciel des Lignes directrices facultatives déduira le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu aux tables du revenu des deux parties afin de déterminer le *revenu individuel net disponible*. [LDF §8.3](#)

**REMARQUE** Dans le cas des beaux-parents, le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu par les tables sera déduit dans le calcul du revenu individuel net disponible, même si le montant réellement payé est inférieur à celui indiqué dans les tables. [LDF §6.3](#)

Le montant de la pension alimentaire pour enfants payable en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* est présumé être le montant indiqué dans les tables pour le nombre d'enfants admissibles et le revenu du payeur, sauf dans quelques cas seulement : lorsqu'un enfant est majeur; lorsque le payeur gagne plus de 150 000 \$ par année; lorsque le payeur est le beau-parent d'un enfant à charge; lorsque le versement du montant indiqué dans les tables causerait des difficultés excessives au payeur ou au bénéficiaire. [LDFPAE art. 3, 4, 5, 10; LD, par. 15.1\(3\)](#)

Lorsque les parties ont chacun la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* exigent qu'il y ait compensation des montants indiqués dans les tables. Lorsque les parties ont la garde partagée des enfants, ces lignes directrices permettent une dérogation aux tables lorsqu'il est démontré que le payeur supporte des coûts plus élevés en raison de la garde<sup>38</sup>. Le montant de la pension alimentaire pour enfants peut aussi être différent de celui indiqué dans les tables si une ordonnance ou une entente renferme des dispositions spéciales qui avantagent directement ou indirectement les enfants, de sorte que le paiement du montant prévu par les tables ne serait pas équitable. [LDFPAE art. 8, 9; LD, par. 15.1\(5\)](#)

#### **2.3.5 La pension alimentaire payée en raison d'une relation antérieure**

Les renseignements suivants sont requis :

1. le montant total de la *pension alimentaire pour enfants* versée par le payeur relativement à des relations antérieures;
2. le montant total de la *pension alimentaire pour époux* versée par le payeur relativement à des relations antérieures.

---

<sup>38</sup> *Contino c. Leonelli-Contino*, 2005 CSC 63.

Ces renseignements sont requis pour rajuster le revenu du payeur aux fins de l'application de l'exception relative aux obligations alimentaires antérieures prévue par les Lignes directrices facultatives. [LDF §12.3](#)

**REMARQUE** Il est important de faire une distinction entre les obligations alimentaires antérieures à l'égard d'un enfant et celles à l'égard d'un époux afin de tenir compte du traitement fiscal différent réservé à ces obligations dans le cadre de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

**REMARQUE** L'exception relative aux obligations alimentaires antérieures s'applique également lorsque, à la suite de la séparation, le payeur a la garde d'un enfant d'une relation antérieure qui n'est pas un « enfant issu du mariage ». Dans un tel cas, les renseignements requis sont le montant *théorique de la pension alimentaire* à l'égard de cet enfant, soit le montant de pension alimentaire indiqué dans les tables, auquel il faut ajouter le montant des dépenses spéciales, le cas échéant; ces montants seront ensuite appliqués pour réduire le revenu du payeur. [LDF §12.3.3](#)

### 3 CHOISIR LA BONNE FORMULE

Les Lignes directrices facultatives décrivent différentes formules, chacune s'appliquant dans des circonstances précises. L'utilisation d'une formule inappropriée donnera lieu à des résultats incorrects.

La formule *sans pension alimentaire pour enfant* s'applique dans les cas où il n'y a pas d'enfant à charge. Elle se fonde sur la durée de la relation entre les parties pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire. Cette formule est utilisée lorsqu'il n'y a aucun « enfant à charge » au sens de la *Loi sur le divorce*<sup>39</sup> ou lorsque tous les enfants à charge sont majeurs et autonomes. [LDF §7](#)

La formule *avec pension alimentaire pour enfant* – qui est en fait une famille de formules – s'applique lorsqu'il y a des enfants à charge et des obligations alimentaires concomitantes à leur égard et à l'égard d'un époux, qu'une pension alimentaire pour enfants soit réellement payée ou non. [LDF §8](#)

La formule de base *avec pension alimentaire pour enfant* s'applique dans tous les cas où *l'époux gagnant le revenu le plus élevé verse des pensions alimentaires pour enfant et pour époux à l'époux gagnant le revenu le moins élevé*. Le montant de la pension alimentaire pour époux est fondé sur le partage de l'ensemble des revenus individuels nets disponibles des parties alors que la durée, établie d'abord comme étant *illimitée, durée non précisée*, est fondée sur un ensemble de critères relatifs à la durée de la relation des parties et la situation de l'enfant le plus jeune en matière scolaire. [LDF §8.3](#)

Il y a trois variantes de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* :

1. la *formule de garde partagée*, qui s'applique dans les cas où les parties ont la garde partagée des enfants au sens de l'art. 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*; [LDF §8.6](#)
2. la *formule de garde exclusive exercée par chacun des parents*, qui s'applique dans les cas où un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez l'une des parties, que le montant de la pension alimentaire soit calculé conformément à l'art. 8 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou non; [LDF §8.7](#)
3. la *formule relative aux enfants nés d'une union antérieure*, qui est davantage une version légèrement modifiée des autres formules qu'une formule particulière et qui s'applique lorsque le payeur est le beau-parent de tous les enfants à charge et que la relation des parties a été de courte durée, que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit différent du montant prévu par les tables conformément à l'art. 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou non. [LDF §8.8](#)

---

<sup>39</sup> LD, par. 2(1), (2).

Deux formules hybrides fondées sur la formule *avec pension alimentaire pour enfant* servent à calculer le montant et la durée de la pension alimentaire en fonction de la durée de la relation des parties :

4. la *formule du payeur gardien*, qui s'applique dans les cas où les enfants ont leur résidence principale chez le payeur de la pension alimentaire pour époux, que le bénéficiaire de celle-ci verse ou non une pension alimentaire pour enfants; [LDF §8.9](#)
5. la *formule pour les enfants majeurs*, qui s'applique dans les cas où tous les enfants sont majeurs et que la pension alimentaire pour enfants est déterminée conformément à l'al. 3(2)b) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. [LDF §8.10](#)

## 4 LA FORMULE SANS PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

La formule *sans pension alimentaire pour enfant* sert à déterminer la pension alimentaire pour époux lorsqu'il n'y a pas d'enfant né de la relation des parties ou que tous les enfants sont majeurs et autonomes. Elle s'applique dans tous les cas où il n'y a pas d'obligation alimentaire concomitante à l'égard d'enfants. [LDF §7](#)

**REMARQUE** Les deux aspects de cette formule – le montant et la durée de la pension alimentaire – doivent s'appliquer. Ces deux aspects sont interreliés, et l'un ne peut être utilisé sans l'autre ou sans le rajustement des résultats de la formule au-delà des fourchettes. [LDF §7.5.1](#)

### 4.1 Les renseignements requis

Les renseignements suivants sont nécessaires pour utiliser la formule :

- le **revenu brut du payeur**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- le **revenu brut du bénéficiaire**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- l'**âge du bénéficiaire**;
- la **durée de la cohabitation**, calculée de la date du mariage à la date de la séparation, ainsi que toute période de cohabitation avant le mariage.

### 4.2 La structure de la formule

En ce qui concerne la durée de la pension alimentaire, la formule *sans pension alimentaire pour enfant* se fonde sur la durée de la période pendant laquelle les parties ont vécu ensemble, y compris avant le mariage. [LDF §7.1](#)

Pour ce qui est du montant, la formule se fonde sur les revenus bruts des parties, déterminés conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. [LDF §7.1](#)

#### 4.2.1 Le montant

Les montants varient de 1,5 % (le niveau le plus bas de la fourchette) à 2 % (le niveau le plus élevé de la fourchette) de l'écart entre les *revenus bruts* des parties par année de cohabitation. [LDF §7.4](#)

Le montant maximal payable est atteint lorsque la *durée de la cohabitation* est de 25 ans : il varie alors de 37,5 % (le niveau le plus bas de la fourchette) à 50 % (le niveau le plus élevé de la fourchette) de l'écart des revenus bruts. Le niveau supérieur de la fourchette peut être moins élevé par suite de l'« égalisation du plafond du revenu net ». Cette mesure fait en sorte que le bénéficiaire ne reçoit pas un montant de pension alimentaire qui le laisse avec plus de 50 % du *revenu net disponible des parties*. **LDf §§7.4, 7.4.1**

**REMARQUE** Le logiciel des Lignes directrices facultatives effectuera l'égalisation du plafond du revenu net. S'il ne peut être utilisé, on pourra fixer un plafond approximatif en limitant le niveau supérieur de la fourchette à 48 % de l'écart des revenus bruts. **LDf §7.4.1**

Le logiciel des Lignes directrices facultatives calculera les revenus nets des parties en procédant à l'égalisation du plafond du revenu net. Si les avocats pensent que cette limite peut être atteinte, ils devraient s'assurer que toutes les données servant à la détermination du revenu net ont été inscrites dans le logiciel.

#### **4.2.2 La durée**

La durée de la pension alimentaire pour époux variera de 0,5 an (le niveau le plus bas) à un an (le niveau le plus élevé) pour chaque année de cohabitation. **LDf §7.5**

La pension alimentaire pour époux sera payable pendant une période *illimitée, durée non précisée* (la durée maximale) dans les cas suivants :

1. la cohabitation a duré plus de cinq ans *et* les années de cohabitation et l'âge du bénéficiaire totalisent 65 ou plus;
2. la cohabitation a duré 20 ans ou plus.

**REMARQUE** La durée doit inclure toute période au cours de laquelle une pension alimentaire ou une somme équivalente a été payée de manière provisoire jusqu'à ce que la question soit tranchée définitivement. En d'autres termes, le nombre de mois pendant lesquels une pension provisoire ou une somme équivalente a été payée devrait être déduit de la durée obtenue au moyen de la formule. **LDf §5.3**

## 5 LES FORMULES AVEC PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Les formules *avec pension alimentaire pour enfant* s'appliquent lorsque les parties ou l'une d'elles ont des enfants qui sont des « enfants à charge » au sens de la *Loi sur le divorce*<sup>40</sup>, qu'une pension alimentaire pour enfants soit versée ou non, et que son montant soit conforme au montant prescrit par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou non.

La formule de base *avec pension alimentaire pour enfant* vise à laisser au bénéficiaire de 40 à 46 % de *l'ensemble des revenus individuels nets disponibles*, payable pendant une certaine période de temps selon la durée de la cohabitation et la situation du dernier enfant ou du plus jeune en matière scolaire. Deux variantes de la formule s'appliquent dans les cas où les parties ont la garde partagée de leurs enfants ou ont chacun la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants, et une version légèrement modifiée s'applique lorsque le payeur est le beau-parent des enfants.

Deux autres versions de la formule s'appliquent lorsque les enfants ont leur résidence principale chez le payeur ou lorsque tous les enfants sont des adultes à charge recevant une pension alimentaire dont le montant a été déterminé conformément à l'al. 3(2)b) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Contrairement aux deux variantes dont il est question ci-dessus, ces formules hybrides nécessitent l'application d'un critère relatif à la durée de la relation pour déterminer le montant, et non le partage des revenus individuels nets disponibles des parties.

### 5.1 La formule de base

La formule de base *avec pension alimentaire pour enfant* sera utilisée dans la plupart des cas où les parties ont des enfants. Elle vise à calculer le montant de la pension alimentaire pour époux lorsque le payeur verse également au bénéficiaire une pension alimentaire pour enfants. [LDF §8.3](#)

#### 5.1.1 Les renseignements requis

Les renseignements suivants sont nécessaires pour utiliser la formule :

- le **revenu brut du payeur**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- le **montant de pension alimentaire pour enfants que le payeur doit verser**, lorsque celui-ci est différent du montant indiqué dans les tables;
- le **revenu brut du bénéficiaire**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;

---

<sup>40</sup> LD, par. 2(1), (2).

- les **crédits, prestations et déductions disponibles**;
- le **montant des contributions des parties aux dépenses spéciales**;
- l'**âge du bénéficiaire**;
- la **durée de la cohabitation**, calculée de la date du mariage à la date de la séparation, ainsi que toute période de cohabitation avant le mariage;
- l'**âge et le lieu de résidence de tous les enfants**;
- la **période de temps qui s'écoulera avant que l'enfant le plus jeune entre à l'école ou que celui-ci ou le dernier enfant quitte l'école**, compte tenu de tout devancement ou retard qui est alors connu.

### 5.1.2 La structure de la formule

Le calcul du montant vise à faire en sorte que le bénéficiaire dispose de 40 à 46 % de *l'ensemble des revenus individuels nets disponibles* des parties, déduction faite de tous les impôts, déductions, prestations et crédits, y compris ceux relatifs au paiement et à la réception de la pension alimentaire pour époux. [LDF §8.3.2](#)

Initialement, la pension alimentaire est versée pour une période *illimitée, durée non précisée*. La formule génère cependant une fourchette de durées qui pourra être utilisée lors de révisions et de modifications éventuelles. Cette fourchette est déterminée à l'aide des durées les plus longues obtenues par suite de l'application de deux critères pour l'extrémité inférieure et de deux critères pour l'extrémité supérieure; la durée la plus longue obtenue dans chaque cas devient l'extrémité inférieure et l'extrémité supérieure de la fourchette concernant la durée de la pension alimentaire pour époux. [LDF §§8.5, 8.5.4](#)

#### *Le montant*

Le bénéficiaire doit obtenir de 40 % (l'extrémité inférieure de la fourchette) à 46 % (l'extrémité supérieure de la fourchette) de l'ensemble des revenus individuels nets disponibles des parties. [LDF §8.3.2](#)

**REMARQUE** On oublie souvent qu'il est essentiel de bien tenir compte des contributions des parties aux dépenses spéciales dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour époux en application des Lignes directrices facultatives.

#### *La durée*

La fourchette de durées va de la plus longue durée produite par les critères relatifs à l'extrémité inférieure à la plus longue durée produite par les critères relatifs à l'extrémité supérieure. [LDF §8.5.4](#)



Les critères relatifs à l'extrémité inférieure sont :

- A. 0,5 an par année de cohabitation;
- B. la période qui s'écoulera avant que l'enfant le plus jeune entre à l'école à temps plein.

**REMARQUE** Lorsque l'enfant le plus jeune fréquente l'école à la date de la séparation, ce sera le critère de 0,5 an par année de cohabitation qui s'appliquera.

Les critères concernant l'extrémité supérieure sont :

- A. un an par année de cohabitation;
- B. la période de temps qui s'écoulera avant que le dernier enfant ou le plus jeune termine ses études.

La pension alimentaire pour époux sera payable pendant une période *illimitée, durée non précisée* (la durée maximale) dans les cas suivants :

1. la cohabitation a duré plus de cinq ans *et* les années de cohabitation et l'âge du bénéficiaire totalisent 65 ou plus;
2. la cohabitation a duré 20 ans ou plus.

**REMARQUE** La durée doit inclure toute période au cours de laquelle une pension alimentaire ou une somme équivalente a été payée de manière provisoire jusqu'à ce que la question soit tranchée définitivement. En d'autres termes, le nombre de mois pendant lesquels une pension provisoire ou une somme équivalente a été payée devrait être déduit de la durée obtenue au moyen de la formule. [LDF §5.3](#)

## 5.2 La formule de garde partagée

La formule de la garde partagée *avec pension alimentaire pour enfant* devrait être utilisée lorsque les parties ont la garde partagée au sens de l'art. 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, que le payeur verse une pension alimentaire pour enfants calculée à l'aide de la méthode de compensation habituelle ou d'une autre méthode.

[LDFPAE art. 9](#); [LDF §8.6](#)

Cette formule est identique à la formule de base avec pension alimentaire pour enfant, sauf que le montant de la pension alimentaire pour enfants indiqué dans les tables est déduit entièrement des revenus des deux parties lorsqu'on détermine leurs *revenus individuels nets disponibles*<sup>41</sup>.

### 5.2.1 Les renseignements requis

Les renseignements suivants sont nécessaires pour utiliser cette formule :

- le **revenu brut du payeur**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- le **montant de pension alimentaire pour enfants que le payeur doit verser**, lorsque celui-ci est différent du montant indiqué dans les tables et non rajusté;
- le **revenu brut du bénéficiaire**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- les **crédits, prestations et déductions disponibles** et le fait que ces prestations sont attribuées aux parties en alternance;
- le **montant des contributions des parties aux dépenses spéciales**;
- l'**âge du bénéficiaire**;
- la **durée de la cohabitation**, calculée de la date du mariage à la date de la séparation, ainsi que toute période de cohabitation avant le mariage;
- l'**âge de tous les enfants**;
- la **période de temps qui s'écoulera avant que l'enfant le plus jeune entre à l'école ou que celui-ci ou le dernier enfant quitte l'école**, compte tenu de tout devancement ou retard qui est alors connu.

### 5.2.2 La structure de la formule

Le calcul du montant vise à faire en sorte que le bénéficiaire dispose de 40 à 46 % de *l'ensemble des revenus individuels nets disponibles* des parties, déduction faite de tous les impôts, déductions, prestations et crédits, y compris ceux relatifs au paiement et à la réception de la pension alimentaire pour époux, et du plein montant de la pension alimentaire pour enfants figurant aux tables. [LDF §8.6](#)

---

<sup>41</sup> Selon la formule de base *avec pension alimentaire pour enfant*, le montant de pension alimentaire pour enfants figurant aux tables est déduit entièrement du revenu du payeur, alors qu'un montant « théorique » de pension alimentaire pour enfants selon les tables est déduit du revenu du bénéficiaire. Dans les cas de garde partagée, chaque parent paie en théorie le plein montant de la pension alimentaire pour enfants à l'autre parent, la partie ayant le revenu le plus élevé payant généralement une compensation, sous réserve de *Contino c. Leonelli-Contino*, précité.

Initialement, la pension alimentaire est versée pour une période *illimitée, durée non précisée*. La formule génère cependant une fourchette de durées qui pourra être utilisée lors de révisions et de modifications éventuelles. Cette fourchette est déterminée à l'aide des durées les plus longues obtenues par suite de l'application de deux critères pour l'extrémité inférieure et de deux critères pour l'extrémité supérieure; la durée la plus longue obtenue dans chaque cas devient l'extrémité inférieure et l'extrémité supérieure de la fourchette concernant la durée de la pension alimentaire pour époux. [LDF §§8.6](#)

### ***Le montant***

Le bénéficiaire devrait obtenir de 40 % (l'extrémité inférieure de la fourchette) à 46 % (l'extrémité supérieure de la fourchette) de l'ensemble des *revenus individuels nets disponibles* des parties. Le plein montant de la pension alimentaire pour enfants figurant aux tables doit être déduit du revenu de chaque partie dans le calcul du revenu individuel net disponible, et la formule a été légèrement modifiée pour tenir compte de la pension alimentaire pour époux versée dans le but d'égaliser les revenus nets disponibles des parties après le versement des pensions alimentaires pour époux et pour enfant. [LDF §§8.6, 8.6.3](#)

**REMARQUE** Le logiciel des Lignes directrices facultatives doit être ajusté lorsque les parties ou l'ARC ont décidé que la PFCE, la PUGE et la portion du crédit pour la TPS/TVH qui est attribuable aux enfants seront versées aux parties en alternance. [LDF §8.6.1](#)

**REMARQUE** Le versement d'une pension alimentaire pour enfants supérieure au montant de compensation est un facteur qui devrait être pris en compte dans la détermination du montant approprié de pension alimentaire pour époux prévu par les fourchettes. [LDF §8.6.2](#)

### ***La durée***

La fourchette de durées va de la plus longue durée produite par les critères relatifs à l'extrémité inférieure à la plus longue durée produite par les critères relatifs à l'extrémité supérieure. [LDF §§8.5.4, 8.6](#)

Les critères relatifs à l'extrémité inférieure sont :

- A. 0,5 an par année de cohabitation;
- B. la période qui s'écoulera avant que l'enfant le plus jeune entre à l'école à temps plein.

**REMARQUE** Lorsque l'enfant le plus jeune fréquente l'école à la date de la séparation, ce sera le critère de 0,5 an par année de cohabitation qui s'appliquera.

Les critères concernant l'extrémité supérieure sont :

- A. un an par année de cohabitation;
- B. la période de temps qui s'écoulera avant que le dernier enfant ou le plus jeune termine ses études.

La pension alimentaire pour époux sera payable pendant une période *illimitée, durée non précisée* (la durée maximale) dans les cas suivants :

1. la cohabitation a duré plus de cinq ans *et* les années de cohabitation et l'âge du bénéficiaire totalisent 65 ou plus;
2. la cohabitation a duré 20 ans ou plus.

**REMARQUE** La durée doit inclure toute période au cours de laquelle une pension alimentaire ou une somme équivalente a été payée de manière provisoire jusqu'à ce que la question soit tranchée définitivement. En d'autres termes, le nombre de mois pendant lesquels une pension provisoire ou une somme équivalente a été payée devrait être déduit de la durée obtenue au moyen de la formule. [LDF §5.3](#)

### **5.3 La formule de garde exclusive exercée par chacun des parents**

La formule de garde exclusive exercée par chacun des parents *avec pension alimentaire pour enfant* devrait être utilisée dans les cas où un ou plusieurs enfants à charge ont leur résidence principale chez l'une des parties au sens de l'art. 8 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, que le payeur verse le montant de la compensation prévu par ces lignes directrices ou un autre montant. [LDFPAE art. 8](#); [LDF §8.7](#)

Cette formule est semblable à la formule de base *avec pension alimentaire pour enfant*, sauf que les montants suivants sont déduits du *revenu individuel net disponible* de chaque partie :

1. un *montant théorique de pension alimentaire pour enfants selon les tables* pour les enfants dont la partie a la garde;
2. le *montant réel de pension alimentaire pour enfants selon les tables* qui est payable en principe pour les enfants dont l'autre partie a la garde.

#### **5.3.1 Les renseignements requis**

Les renseignements suivants sont nécessaires pour utiliser cette formule :

- le **revenu brut du payeur**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;

- le **revenu brut du bénéficiaire**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- les **crédits, prestations et déductions disponibles**;
- le **montant des contributions des parties aux dépenses spéciales**;
- l'**âge du bénéficiaire**;
- la **durée de la cohabitation**, calculée de la date du mariage à la date de la séparation, ainsi que toute période de cohabitation avant le mariage;
- l'**âge de tous les enfants**;
- la **période de temps qui s'écoulera avant que l'enfant le plus jeune entre à l'école ou que celui-ci ou le dernier enfant quitte l'école**, compte tenu de tout devancement ou retard qui est alors connu.

### 5.3.2 La structure de la formule

Le calcul du montant vise à faire en sorte que le bénéficiaire dispose de 40 à 46 % de *l'ensemble des revenus individuels nets disponibles* des parties, déduction faite de tous les impôts, déductions, prestations et crédits, y compris ceux relatifs au paiement et à la réception de la pension alimentaire pour époux, et du double du plein montant de la pension alimentaire pour enfants prévu par les tables. [LDF §8.7](#)

Initialement, la pension alimentaire est versée pour une période *illimitée, durée non précisée*. La formule génère cependant une fourchette de durées qui pourra être utilisée lors de révisions et de modifications éventuelles. Cette fourchette est déterminée à l'aide des durées les plus longues obtenues par suite de l'application de deux critères pour l'extrémité inférieure et de deux critères pour l'extrémité supérieure; la durée la plus longue obtenue dans chaque cas devient l'extrémité inférieure et l'extrémité supérieure de la fourchette concernant la durée de la pension alimentaire pour époux. [LDF §§8.7](#)

#### ***Le montant***

Le bénéficiaire devrait obtenir de 40 % (l'extrémité inférieure de la fourchette) à 46 % (l'extrémité supérieure de la fourchette) de l'ensemble des revenus individuels nets disponibles des parties. Un montant théorique de pension alimentaire pour les enfants dont la partie a la garde ainsi que le montant réel de pension alimentaire figurant aux tables pour les enfants dont l'autre partie a la garde doivent être déduits du revenu de chaque partie dans le calcul de son *revenu individuel net disponible*. [LDF §8.7](#)

### ***La durée***

La fourchette de durées va de la plus longue durée produite par les critères relatifs à l'extrémité inférieure à la plus longue durée produite par les critères relatifs à l'extrémité supérieure.

**LDF §8.5.4, 8.7**

Les critères relatifs à l'extrémité inférieure sont :

- A. 0,5 an par année de cohabitation;
- B. la période qui s'écoulera avant que l'enfant le plus jeune entre à l'école à temps plein.

**REMARQUE** Lorsque l'enfant le plus jeune fréquente l'école à la date de la séparation, ce sera le critère de 0,5 an par année de cohabitation qui s'appliquera.

Les critères concernant l'extrémité supérieure sont :

- A. un an par année de cohabitation;
- B. la période de temps qui s'écoulera avant que le dernier enfant ou le plus jeune termine ses études.

La pension alimentaire pour époux sera payable pendant une période *illimitée, durée non précisée* (la durée maximale) dans les cas suivants :

1. la cohabitation a duré plus de cinq ans *et* les années de cohabitation et l'âge du bénéficiaire totalisent 65 ou plus;
2. la cohabitation a duré 20 ans ou plus.

**REMARQUE** La durée doit inclure toute période au cours de laquelle une pension alimentaire ou une somme équivalente a été payée de manière provisoire jusqu'à ce que la question soit tranchée définitivement. En d'autres termes, le nombre de mois pendant lesquels une pension provisoire ou une somme équivalente a été payée devrait être déduit de la durée obtenue au moyen de la formule. **LDF §5.3**

## 5.4 Les enfants nés d'une union antérieure

Dans le cas où le payeur est le beau-parent de tous les enfants à charge ou de certains d'entre eux, la formule de base, de garde partagée ou de garde exclusive exercée par chacun des parents *avec pension alimentaire pour enfant* s'appliquera de la manière habituelle pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux, sous réserve de deux modifications.

### [LDF §8.8](#)

1. Le montant total de la pension alimentaire pour enfants prévu aux tables est déduit du revenu du payeur, que le montant réellement versé soit inférieur au montant déterminé conformément à l'art. 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou non.
2. L'extrémité inférieure de la fourchette des durées devrait généralement être utilisée lorsque la relation des parties a été de courte durée et que le payeur est le beau-parent de tous les enfants.

## 5.5 La formule du payeur gardien

La formule du *payeur gardien* devrait être utilisée lorsque la pension alimentaire pour époux est payée par la partie dont la résidence est la résidence principale des enfants, que la partie qui reçoit cette pension alimentaire verse ou non une pension alimentaire pour enfants. [LDF §8.9](#)

Cette formule hybride, basée sur la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, exige que le montant théorique majoré de la pension alimentaire pour enfants selon les tables et le montant majoré de toute contribution aux dépenses spéciales des enfants soient déduits du revenu brut du payeur, et que le montant majoré de la pension alimentaire pour enfants selon les tables et toute contribution aux dépenses spéciales des enfants soient déduits du revenu brut du bénéficiaire.

### [LDF §8.9](#)

### 5.5.1 Les renseignements requis

Les renseignements suivants sont nécessaires pour utiliser cette formule :

- le **revenu brut du payeur**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- le **revenu brut du bénéficiaire**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- le **montant de pension alimentaire pour enfants que le payeur doit verser**, lorsque celui-ci est différent du montant indiqué dans les tables;
- les **crédits, prestations et déductions disponibles** relativement aux dépenses spéciales des enfants;
- le **montant des contributions des parties aux dépenses spéciales**;

- l'âge du bénéficiaire;
- la **durée de la cohabitation**, calculée de la date du mariage à la date de la séparation, ainsi que toute période de cohabitation avant le mariage.

### 5.5.2 La structure de la formule

En ce qui concerne le *montant*, la formule se fonde sur les revenus bruts des parties, duquel un montant majoré de pension alimentaire pour enfants attribué à chaque partie est déduit. [LDF §8.9](#)

Pour ce qui est de la *durée*, la formule est basée sur la durée de la période de cohabitation des parties, y compris toute période de cohabitation antérieure au mariage. [LDF §8.9](#)

#### ***Le montant***

Les montants varient de 1,5 % (le niveau le plus bas de la fourchette) à 2 % (le niveau le plus élevé de la fourchette) de l'écart entre les *revenus bruts rajustés* des parties par année de cohabitation. [LDF §8.9](#)

Le montant maximal payable est atteint lorsque la *durée de la cohabitation* est de 25 ans : il varie alors de 37,5 % (le niveau le plus bas de la fourchette) à 50 % (le niveau le plus élevé de la fourchette) de l'écart des revenus bruts rajustés. Le niveau supérieur de la fourchette peut être moins élevé par suite de l'« égalisation du plafond du revenu net ». Cette mesure fait en sorte que le bénéficiaire ne reçoit pas un montant de pension qui le laisse avec plus de 50 % du *revenu net disponible des parties*. [LDF §§8.9](#)

#### ***La durée***

La durée de la pension alimentaire pour époux variera de 0,5 an (le niveau le plus bas) à un an (le niveau le plus élevé) pour chaque année de cohabitation. [LDF §8.9](#)

La pension alimentaire pour époux sera payable pendant une période *illimitée, durée non précisée* (la durée maximale) dans les cas suivants :

1. la cohabitation a duré plus de cinq ans *et* les années de cohabitation et l'âge du bénéficiaire totalisent 65 ou plus;
2. la cohabitation a duré 20 ans ou plus.

**REMARQUE** La durée doit inclure toute période au cours de laquelle une pension alimentaire ou une somme équivalente a été payée de manière provisoire jusqu'à ce que la question soit tranchée définitivement. En d'autres termes, le nombre de mois pendant lesquels une pension provisoire ou une somme équivalente a été payée devrait être déduit de la durée obtenue au moyen de la formule. [LDF §5.3](#)



**REMARQUE** Les Lignes directrices facultatives prévoient une exception visant à étendre la durée de la pension alimentaire pour époux – et peut-être à augmenter le montant de celle-ci – en vertu de la formule du *parent gardien* dans le cas où la relation des parties a été de courte durée, que les enfants sont plutôt jeunes et que l'exception est nécessaire pour aider le bénéficiaire de la pension alimentaire pour époux à assumer son rôle parental.  
[LDF §12.9](#)

## 5.6 La formule pour les enfants majeurs

La formule pour les *enfants majeurs* s'applique seulement dans le cas où *tous* les enfants à charge sont majeurs et où la pension alimentaire pour enfants est déterminée en vertu de l'al. 3(2)b) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Elle ne devrait *pas* être utilisée s'il y a des enfants à l'égard desquels une pension alimentaire est versée en vertu du par. 3(1) ou de l'al. 3(2)a) de ces lignes directrices. [LDF §8.10](#)

Cette formule hybride, basée sur la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, exige que soient déduits du revenu brut de chaque partie les montants bruts de la contribution réelle de chaque partie au soutien des enfants, quelle que soit la façon dont la pension alimentaire est déterminée.

### 5.6.1 Les renseignements requis

Les renseignements suivants sont nécessaires pour utiliser cette formule :

le **revenu brut du payeur**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;

le **montant de la contribution du payeur au soutien des enfants**;

le **revenu brut du bénéficiaire**, déterminé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*;

le **montant de la contribution du bénéficiaire au soutien des enfants**;

les **crédits, prestations et déductions disponibles** relativement aux dépenses spéciales des enfants;

l'**âge du bénéficiaire**;

la **durée de la cohabitation**, calculée de la date du mariage à la date de la séparation, ainsi que toute période de cohabitation avant le mariage;

## 5.6.2 La structure de la formule

Dans cette formule, le *montant* est fondé sur les revenus bruts des parties une fois déduite la *contribution réelle* de chaque partie au soutien des enfants. [LDF §8.10](#)

La *durée* est fondée sur la durée de la cohabitation des parties, y compris toute période de cohabitation avant le mariage. [LDF §8.10](#)

### ***Le montant***

Cette formule exige le rajustement des revenus bruts des parties, ceux-ci devant être réduits du montant majoré de la contribution réelle de chaque partie au soutien des enfants.

Les montants varient de 1,5 % (le niveau le plus bas de la fourchette) à 2 % (le niveau le plus élevé de la fourchette) de l'écart entre les *revenus bruts rajustés* des parties par année de cohabitation. [LDF §8.10](#)

Le montant maximal payable est atteint lorsque la *durée de la cohabitation* est de 25 ans : il varie alors de 37,5 % (le niveau le plus bas de la fourchette) à 50 % (le niveau le plus élevé de la fourchette) de l'écart des revenus bruts rajustés. Le niveau supérieur de la fourchette peut être moins élevé par suite de l'« égalisation du plafond du revenu net ». Cette mesure fait en sorte que le bénéficiaire ne reçoit pas un montant qui le laisse avec plus de 50 % du *revenu net disponible des parties*. [LDF §8.10](#)

### ***La durée***

La durée de la pension alimentaire pour époux variera de 0,5 an (le niveau le plus bas) à un an (le niveau le plus élevé) pour chaque année de cohabitation. [LDF §8.10](#)

La pension alimentaire pour époux sera payable pendant une période *illimitée, durée non précisée* (la durée maximale) dans les cas suivants :

1. la cohabitation a duré plus de cinq ans *et* les années de cohabitation et l'âge du bénéficiaire totalisent 65 ou plus;
2. la cohabitation a duré 20 ans ou plus.

**REMARQUE** La durée doit inclure toute période au cours de laquelle une pension alimentaire ou une somme équivalente a été payée de manière provisoire jusqu'à ce que la question soit tranchée définitivement. En d'autres termes, le nombre de mois pendant lesquels une pension provisoire ou une somme équivalente a été payée devrait être déduit de la durée obtenue au moyen de la formule. [LDF §5.3](#)



## ANNEXE A : GLOSSAIRE

### **Compensation (Set off)**

Méthode de calcul du montant net de la pension alimentaire pour enfants payable dans des situations de garde partagée ou de garde exclusive exercée par chacun des parents, en vertu de laquelle le parent qui doit payer la pension alimentaire pour enfants la plus élevée verse un montant égal à cette pension, moins le montant de la pension alimentaire pour enfants que l'autre parent doit verser.

### **Crédit d'impôt non remboursable (Non-refundable tax credit)**

Déduction fiscale qui réduit le montant de l'impôt sur le revenu à payer. La déduction est « non remboursable » parce que, si le total des déductions excède l'impôt à payer, la différence ne sera pas remboursée au contribuable. Le crédit personnel de base, les cotisations au RPC ou au RRQ et le crédit pour la condition physique des enfants sont des crédits d'impôt non remboursables courants.

### **Crédit d'impôt remboursable (Refundable tax credit)**

Déduction fiscale qui réduit le montant de l'impôt sur le revenu à payer et qui permet au contribuable de recevoir un remboursement si le montant de la déduction excède le montant de l'impôt sur le revenu à payer. Les crédits d'impôt remboursables sont énumérés aux lignes 437 à 479 de la formule T1 Générale; les retenues d'impôt sur le revenu à la source et la Prestation fiscale pour le revenu de travail sont les plus courants.

### **Déduction fiscale (Tax deduction)**

Montant déduit du revenu imposable d'une partie de façon à réduire l'impôt à payer. Les cotisations à un REER et les versements de pension alimentaire pour époux faits par le payeur sont des déductions fiscales courantes.

### **Délai (Time limit)**

Période de temps limitée pendant laquelle la pension alimentaire doit être versée sur une base mensuelle. (*Voir également durée.*)

### **Dépenses spéciales ou extraordinaires (Special and/or extraordinary expenses)**

Dépenses au profit des enfants, énumérées à l'art. 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, auxquelles contribuent en général les deux parents en proportion de leur revenu respectif, p. ex. frais de garde, primes d'assurance médicale et dentaire pour les enfants, dépenses relatives aux soins de santé, dépenses extraordinaires relatives aux études primaires, secondaires ou postsecondaires, à des programmes d'enseignement particuliers ou à des activités parascolaires. Le montant à verser selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* comprend la pension alimentaire pour enfants prévue par les tables, à laquelle il faut ajouter la contribution du payeur au titre des dépenses prévues à l'art. 7.

### **Droit (Entitlement)**

Question fondamentale en matière de pension alimentaire pour époux – l'époux a-t-il droit à une pension alimentaire? Une fois que le droit a été établi, les questions du montant et de la durée doivent être réglées. La question du droit à des aliments peut se poser chaque fois que la pension

alimentaire pour époux est en jeu — pension alimentaire provisoire, ordonnance initiale, ententes alimentaires, révision ou modification d'ordonnances alimentaires en vigueur.

**Durée (Duration)**

Lorsqu'elle est payable mensuellement, période de temps pendant laquelle la pension alimentaire pour époux doit être versée. Peut être limitée ou illimitée. Peut changer après révision ou modification. (*Voir également illimitée et délai.*)

**Durée du mariage (Length of the marriage)**

Selon les Lignes directrices facultatives, période totale de cohabitation des époux, y compris les périodes ayant précédé le mariage, se terminant à la séparation.

**Écart des revenus bruts (Gross income difference)**

Sous le régime des Lignes directrices facultatives, écart entre les revenus bruts des époux ou les revenus établis en application des Lignes directrices; cet écart est la base de la répartition en pourcentage selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*. (*Voir également revenu selon les Lignes directrices.*)

**Enfant à charge (Child of the marriage)**

Expression définie aux par. 2(1) et (2) de la *Loi sur le divorce*; désigne un enfant pouvant bénéficier d'une pension alimentaire pour enfants.

**Entente (Agreement)**

Accord ou contrat conclu entre les époux, généralement par écrit, qui précise leurs obligations et droits respectifs pendant le mariage ou à la rupture de celui-ci. L'entente peut être négociée par les époux entre eux, avec leurs avocats ou en médiation. Aux fins des Lignes directrices facultatives, l'entente comporte des modalités concernant la pension alimentaire pour époux, celle pour enfant, la garde, l'accès, les responsabilités parentales et le partage des biens familiaux. L'entente prend généralement la forme d'une entente de séparation. Elle peut ou non être intégrée à une ordonnance sur consentement. (*Voir également ordonnance sur consentement.*)

**Exception (Exception)**

Selon les Lignes directrices facultatives, catégorie reconnue de faits ou de situations courants pouvant justifier un écart par rapport au montant ou à la durée de la pension alimentaire pour époux que fixeraient normalement les formules.

**Formule (Formula)**

Selon les Lignes directrices facultatives, méthode précise de calcul du montant et de la durée de la pension alimentaire pour époux dans une catégorie précise de cas, y compris les pourcentages de revenu à partager. (*Voir également formule avec pension alimentaire pour enfant et formule sans pension alimentaire pour enfant.*)

**Formule avec pension alimentaire pour enfant (With child support formula)**

Formule des Lignes directrices facultatives permettant de calculer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux et s'appliquant lorsqu'il y a des enfants à charge et donc une

obligation alimentaire concomitante au profit de ces enfants. (*Voir également formule, enfant à charge et formule sans pension alimentaire pour enfant.*)

#### **Formule sans pension alimentaire pour enfant (Without child support formula)**

Formule des Lignes directrices facultatives s'appliquant lorsqu'il n'y a pas d'enfant à charge, ni d'obligation alimentaire concomitante à leur profit. S'applique non seulement lorsqu'il n'y a pas d'enfant à charge, mais également lorsqu'il y a eu des enfants à charge, mais qu'ils ne le sont plus. (*Voir également formule, enfant à charge et formule avec pension alimentaire pour enfant.*)

#### **Fourchette (Ranges)**

Selon les Lignes directrices facultatives, seuils supérieur et inférieur du montant de la pension alimentaire pour époux ou de sa durée, déterminés par la formule applicable. Les formules produisent une fourchette de montants et de durées plutôt que des nombres précis, contrairement aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

#### **Fusion au fil des années (Merger over time)**

Théorie concernant le calcul de la pension alimentaire pour époux fondée sur le fait que les époux fusionnent plus en profondeur leur vie économique à mesure qu'un mariage dure, plutôt que sur une évaluation budgétaire des besoins et des moyens des parties.

#### **Garde conjointe (Joint custody)**

Entente parentale en vertu de laquelle les deux parents ont la garde d'un enfant, par opposition à la garde exclusive. Il n'est pas nécessaire que le temps passé par chaque parent avec l'enfant soit égal ou presque égal. (*Voir également garde partagée et garde exclusive exercée par chacun des parents.*)

#### **Garde exclusive exercée par chacun des parents (Split custody)**

Expression définie à l'art. 8 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* pour décrire la situation dans laquelle un ou plusieurs enfants à charge ont leur résidence principale chez l'un de leurs parents.

#### **Garde partagée (Shared custody)**

Expression définie à l'art. 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* pour décrire la situation dans laquelle chaque parent a la garde des enfants pendant plus de 40 % du temps.

#### **Illimitée, durée non précisée (Indefinite, duration not specified)**

S'entend d'une pension alimentaire pour époux dont la durée n'est pas précisée. Une telle pension alimentaire est payable pendant une période illimitée, mais peut être révisée ou modifiée. Des dates de révision peuvent être fixées afin de tenir compte de changements anticipés en matière d'emploi, comme la fin d'un programme de formation ou la retraite; les ordonnances alimentaires sont généralement modifiées lorsque la situation économique de l'une des parties a changé. *Illimitée ne signifie pas permanente.*

### **Lignes directrices facultatives (Advisory guidelines)**

Lignes directrices servant à déterminer la pension alimentaire pour époux, qui ne sont pas imposées par voie législative, ne sont pas contraignantes, n'ont pas de caractère officiel et sont facultatives.

### ***Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (Child Support Guidelines)***

Règlement pris en application de la *Loi sur le divorce* renfermant les règles et les tables qui servent à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'un époux ou un parent doit payer. La plupart des provinces et des territoires, à l'exception de l'Alberta, ont adopté des lignes directrices similaires. Les lignes directrices en vigueur au Québec sont différentes et servent à déterminer la pension alimentaire pour enfants que doit payer un résident du Québec.

### **Majoration (Grossing-up)**

Façon de calculer le revenu qui doit être attribué à une partie qui reçoit un revenu non imposable ou un revenu imposé à un taux marginal inférieur au taux qui prévaut généralement au Canada. Le revenu majoré d'une partie est le montant du revenu imposé qu'elle devrait gagner pour avoir un revenu après impôts équivalant à son revenu actuel.

### **Mesure accessoire (Corollary relief)**

Expression juridique employée dans la *Loi sur le divorce* pour désigner les ordonnances de garde et d'accès et les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant et d'un époux.

### **Modification (Variation)**

Demande présentée par un époux en vue de faire modifier les modalités d'une ordonnance, notamment celles concernant la pension alimentaire pour enfants ou pour époux. Les demandes de modification sont régies par l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*. Plusieurs ordonnances modificatives peuvent être rendues à l'égard d'époux ou d'ex-époux. Avant d'obtenir une modification, l'époux doit prouver qu'un changement matériel de la situation est survenu depuis que la dernière ordonnance a été rendue.

### **Montant majoré de pension alimentaire pour enfants (Grossed-up amount of child support)**

Le parent payeur ne peut déduire de son revenu la pension alimentaire pour enfants, ce qui signifie que celle-ci est nette et payée sur le revenu du parent après impôt. Si le revenu brut est utilisé dans les Lignes directrices facultatives, il faut majorer le montant de la pension alimentaire pour enfants, par exemple dans le cadre de la formule du payeur gardien ou de l'exception concernant les obligations alimentaires antérieures. On se sert du taux marginal d'imposition du parent pour majorer ce montant, afin de calculer un montant avant impôt ou un montant brut. On peut se servir de logiciels pour ce calcul.

### **Montant théorique de pension alimentaire pour enfants selon les tables (Notional table amount of child support)**

Montant de pension alimentaire pour enfants selon les tables des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qu'un époux est censé consacrer aux enfants en fonction de son revenu, même si ce montant n'est pas réellement versé à l'autre époux. Le montant théorique sert de substitut ou d'ajustement dans la formule *avec pension alimentaire pour enfant*,

afin de refléter les dépenses directes d'un époux pour l'enfant dont il a la garde. (*Voir également pension alimentaire pour enfants selon les tables.*)

### **Objectifs de la pension alimentaire pour époux (Objectives of spousal support)**

Objectifs de la pension alimentaire pour époux énoncés au par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*.

### **Obligation alimentaire antérieure (Prior support obligation)**

Obligation de verser une pension alimentaire à un époux ou à des enfants d'une relation antérieure existant au moment de déterminer une pension alimentaire pour époux ou pour enfant par suite de la rupture d'un mariage ultérieur. Selon les formules, les obligations alimentaires antérieures constituent une exception.

### **Ordonnance sur consentement (Consent order)**

Ordonnance rendue par un tribunal sur la foi de l'entente conclue entre les époux. L'entente peut prendre la forme d'une entente de séparation, d'un procès-verbal de transaction ou d'une entente entérinée par le tribunal.

### **Ordonnance initiale (Initial order)**

Ordonnance de garde, de pension alimentaire pour enfants ou de pension alimentaire pour époux prononcée au moment du divorce ou parfois immédiatement après. Parfois appelée « ordonnance originale », par opposition aux ordonnances subséquentes rendues en cas de modification ou de révision. À ne pas confondre avec « ordonnance provisoire ». (*Voir également pension alimentaire provisoire, modification et révision.*)

### **Partage des biens (Property division)**

Les provinces et les territoires ont leurs propres lois régissant le partage des biens familiaux ou matrimoniaux entre les époux, à la séparation ou au divorce. Les ordonnances et les ententes portent donc souvent sur le partage des biens ainsi que sur la garde, l'accès, la pension alimentaire pour enfants et celle pour époux. Les lois provinciales et territoriales varient dans leurs modalités. Les biens à partager comprennent habituellement la maison familiale, son contenu, les régimes de retraite, les véhicules à moteur, les investissements, les comptes bancaires, etc. Le règlement des dettes est généralement intégré dans le partage des biens.

### **Pension alimentaire pour enfants (Child support)**

Somme d'argent versée à un parent par l'autre parent pour subvenir aux besoins d'un enfant. Selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, on suppose que cette somme est celle prévue par les tables, auxquelles s'ajoutent les contributions au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires, p. ex. frais de garde de l'enfant, certaines dépenses relatives aux études et aux soins médicaux et certaines dépenses relatives aux activités parascolaires. (*Voir également pension alimentaire pour enfants selon les tables et dépenses spéciales ou extraordinaires.*)

### **Pension alimentaire pour enfants selon les tables (Table amount of child support)**

Montant de base de la pension alimentaire pour enfants que le parent payeur est tenu de verser selon les tables des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Le montant prévu par les tables est déterminé en fonction du revenu du payeur selon les Lignes



directrices, du nombre d'enfants et de la province ou du territoire en cause (en général l'endroit où réside l'époux payeur).

**Pension alimentaire pour époux versée sous forme de somme forfaitaire (Lump sum spousal support)**

La pension alimentaire pour époux peut être payée à intervalles réguliers, p. ex. chaque mois, ou bien sous forme de somme forfaitaire, en général en un seul ou en quelques paiements. Les sommes forfaitaires ne sont pas déductibles de l'impôt du payeur et ne sont pas traitées comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.

**Pension alimentaire provisoire (Interim support)**

Ordonnance alimentaire pour enfant ou pour époux, prononcée dans le cours d'une action en divorce, fondée sur des éléments de preuve limités et exécutoire de façon temporaire, c.-à-d. jusqu'au prononcé du divorce et de l'ordonnance initiale sur les mesures accessoires. Peut être modifiée ou révisée à tout moment jusqu'au divorce et jusqu'à l'ordonnance initiale sur les mesures accessoires. (*Voir également mesure accessoire, divorce et ordonnance initiale.*)

**Période de cohabitation (Period of Cohabitation)**

Durée totale du mariage jusqu'à la date de séparation, y compris toute période de cohabitation dans une relation conjugale ou semblable à un mariage avant le mariage.

**Plafond (Ceiling)**

Selon les Lignes directrices facultatives, niveau de revenu de l'époux payeur au-dessus duquel la formule de partage des revenus ne s'applique plus. Les montants additionnels de pension alimentaire sont alors fixés de façon discrétionnaire.

**Prestations gouvernementales et crédits remboursables (Government benefits and refundable credits)**

Catégorie de revenus qui comprend la Prestation fiscale canadienne pour enfants, la Prestation nationale pour enfants, le crédit pour la TPS/TVH, le crédit remboursable pour frais médicaux et les divers régimes provinciaux de prestations et de crédits.

**Prestations par alternance (Rotated benefits)**

Versement en alternance à chacun des parents, lorsque ceux-ci passent autant ou presque autant de temps avec les enfants, de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, de la Prestation universelle pour la garde d'enfants et de la portion du crédit pour la TPS/TVH attribuable aux enfants.

**Quantum (Quantum)**

Montant de la pension alimentaire à verser, par rapport à la durée de cette pension alimentaire. Désigne en général le montant mensuel de la pension alimentaire pour époux.

**Résidence principale (Primary residence)**

La résidence du parent avec lequel les enfants vivent la plupart du temps; notion utilisée le plus souvent dans les cas de garde conjointe ou de garde exclusive exercée par chacun des parents.

**Restructuration (Restructuring)**

Selon les Lignes directrices facultatives, le fait de moduler le montant et la durée afin de restructurer les résultats obtenus grâce aux formules. A une triple utilité : 1) augmenter le montant de la pension alimentaire pour époux et en raccourcir la durée, 2) allonger la durée et diminuer le versement mensuel et 3) fixer une somme forfaitaire combinant montant et durée. Dans tous les cas, le montant global demeure identique. (*Voir également **pension alimentaire pour époux versée sous forme de somme forfaitaire.***)

**Revenu brut (Gross Income)**

Revenu total gagné par une partie avant déduction des dépenses et des retenues à la source obligatoires. Les impôts sur le revenu, les cotisations d'A.-E. et les cotisations au RPC sont des retenues à la source courantes.

**Revenu d'emploi (Employment income)**

Revenu versé par un tiers employeur; correspond généralement au montant indiqué sur les feuillets T4.

**Revenu familial net disponible (Family net disposable income)**

Mesure du revenu net dont dispose l'époux bénéficiaire, qui comprend la pension alimentaire pour enfants et celle pour époux. Revenu net dont dispose la famille entière pour répondre à ses besoins. Comprend le revenu net disponible de l'époux et des enfants. Pour l'époux payeur, le revenu net dont il dispose est le même, qu'il s'agisse du revenu familial net disponible ou du revenu individuel net disponible, puisqu'il y a toujours dans ce cas déduction de la pension alimentaire pour enfants et de celle pour époux. (*Voir également **revenu net disponible** et **revenu individuel net disponible.***)

**Revenu individuel net disponible (Individual net disposable income)**

Expression employée dans les Lignes directrices facultatives pour désigner le revenu dont dispose une partie après que la pension alimentaire pour enfants, les impôts, les déductions, les crédits et les prestations ont été pris en compte, y compris la déduction fiscale à laquelle le payeur a droit en raison du versement de la pension alimentaire pour époux et les impôts que le bénéficiaire doit payer en raison de la pension alimentaire pour époux qu'il reçoit.

**Revenu net (Net Income)**

Revenu dont dispose une partie après que les dépenses encourues pour produire ce revenu, y compris les retenues prévues par la loi, ont été payées.

**Revenu net disponible (Net disposable income)**

Mesure du revenu après impôt, une fois inclus et déduits les prestations gouvernementales et les crédits d'impôt. (*Voir également **revenu familial net disponible, prestations gouvernementales et crédits remboursables, revenu selon les Lignes directrices** et **revenu individuel net disponible.***)

**Revenu selon les Lignes directrices (Guidelines income)**

Mesure du revenu brut, selon la définition des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, incluant les rajustements de l'annexe III de celles-ci.

**Revenu total ou revenu de la ligne 150 (Total income or “Line 150” income)**

Revenu total d’une partie, tiré de toutes les sources et inscrit à la ligne 150 de la formule T1 Générale.

**Révision (Review)**

Mécanisme prévu dans une ordonnance alimentaire permettant de soumettre à nouveau la situation à l’examen du tribunal sans qu’aucun époux n’ait à prouver un changement matériel dans la situation des parties. Diffère donc de la modification. L’ordonnance alimentaire précise généralement le moment d’une telle révision. Elle peut aussi fixer des conditions préalables à la révision et énoncer les questions qui devront être tranchées et la preuve qui devra être produite. (Voir également **modification**.)

## ANNEXE B : SOURCES DE REVENU

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prévoient que le revenu est déterminé à l'aide des sources de revenu figurant dans la Déclaration de revenus et de prestations (formule T1 Générale). La méthodologie de ces lignes directrices est abondamment utilisée dans les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux pour déterminer le revenu brut. Bien que la déclaration de revenus des particuliers – la formule T1 Générale – soit utile pour avoir une idée du revenu, il faut tenir compte des deux points suivants :

1. les déductions fiscales autorisées par l'Agence du revenu du Canada ne sont pas nécessairement permises lorsqu'on détermine le revenu aux fins du calcul des pensions alimentaires pour enfant et pour époux;
2. le revenu généralement utilisé pour calculer la pension alimentaire est le revenu réel d'une personne et non son revenu imposable.

Voici, en résumé, les sources de revenu imposable mentionnées dans la formule T1 Générale<sup>42</sup>.

### LIGNE 101 : Revenu d'emploi

- Revenu tiré par le contribuable de tous ses emplois auprès de tiers; généralement indiqué sur les feuillets T4.
- Retenues à la source des cotisations au RPC ou au RRQ et des cotisations d'A.-E.
- Retenues à la source des impôts provincial et fédéral.

### LIGNE 104 : Autres revenus d'emploi

- Revenus gagnés par un contribuable du fait de son emploi qui ne figurent pas sur les feuillets T4.
- Notamment :
  - pourboires;
  - revenus occasionnels tirés d'un emploi non permanent de courte durée;
  - allocation pour la résidence d'un membre du clergé;
  - revenus d'emploi gagnés à l'étranger;
  - paiements reçus d'un régime d'assurance de sécurité du revenu;
  - prestations pour anciens combattants;
  - redevances;
  - régime de participation des employés aux bénéfices.

---

<sup>42</sup> Cette information se trouve à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/menu-fra.html>.  
Les numéros de ligne renvoient aux lignes de la formule T1 Générale.

LIGNE 113 : Prestations de la sécurité de la vieillesse

- Prestations régulières de SV seulement.
- **REMARQUE** Ne comprend pas l'allocation de conjoint ni le supplément de revenu garanti, qui sont déclarés ailleurs et qui sont traités différemment aux fins de l'impôt.

LIGNE 114 : Prestations du RPC ou du RRQ

- Prestations régulières ou prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ, y compris toutes prestations reçues sous forme de somme forfaitaire au cours de l'année d'imposition.

LIGNE 115 : Autres revenus de pension

- Notamment :
  - revenus de pension ou de pension de retraite tirés de régimes privés;
  - revenus provenant d'un FRV ou d'un FERR;
  - revenus de pension étrangers.

LIGNE 117 : Prestation universelle pour la garde d'enfants

- Prestation fédérale payable pour tous les enfants de moins de six ans.
- **REMARQUE** Aux fins de l'application des Lignes directrices facultatives, la PUGE doit être incluse seulement lorsqu'elle a été versée pour un enfant à charge.
- **REMARQUE** Ne pas procéder à des rajustements concernant le remboursement de la PUGE, car ce montant est déclaré ailleurs.

LIGNE 120 : Revenu de dividendes

- Revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes ou étrangères.
- **REMARQUE** Le montant de dividendes inscrit à cette ligne est le montant majoré et non le montant réel des dividendes reçus par le contribuable. C'est cependant le montant réel, et non le montant majoré, qui doit être utilisé sous le régime des Lignes directrices facultatives.

LIGNE 126 : Revenu de location

- Revenu de location moins les dépenses.
- **REMARQUE** Les dépenses déduites peuvent être rajustées si elles ne sont pas raisonnables, conformément à l'al. 19(1)g des LDFPAE.

LIGNE 128 : Pension alimentaire

- Les versements périodiques de pension alimentaire constituent un revenu imposable pour le bénéficiaire.
- Cette règle ne s'applique pas aux sommes forfaitaires.

- **REMARQUE** Seuls les versements de pension alimentaire qui sont faits à des tiers (et non aux parties) doivent être pris en compte sous le régime des Lignes directrices facultatives.

#### LIGNE 130 : Autres revenus

- Tous les revenus gagnés par le contribuable qui ne sont pas déclarés ailleurs dans la déclaration de revenus des particuliers.
- Par exemple :
  - bourses d'études, d'entretien et de perfectionnement reçues en rapport avec les études post-secondaires du contribuable;
  - subventions reçues par un artiste pour un projet;
  - subventions incitatives aux apprentis;
  - paiements forfaitaires reçus d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires;
  - indemnités de départ;
  - prestations consécutives au décès autres que celles du RPC ou du RRQ;
  - allocations de formation;
  - paiements relatifs à une fiducie, y compris les paiements de rentes non déclarés ailleurs;
  - paiements reçus d'un REEE ou d'un REEI.

#### LIGNES 135 à 143 : Revenu d'un travail indépendant

- Comprend le revenu tiré d'activités particulières liées à un travail indépendant (pêche, agriculture, ventes à commission) et d'activités générales (revenu d'emploi et revenu de profession libérale), après déduction des dépenses.
- **REMARQUE** Les dépenses déduites peuvent être rajustées si elles ne sont pas raisonnables, conformément à l'al. 19(1)g) des LDFPAE.

#### LIGNES 144 à 146: Prestations sociales

- Notamment :
  - indemnités pour accidents du travail;
  - prestations d'assistance sociale;
  - allocation de conjoint et supplément de revenu garanti de la sécurité de la vieillesse.
- **REMARQUE** Ce revenu est inclus dans le revenu total déclaré à la ligne 150, puis il est déduit en totalité ou en partie dans le calcul du revenu imposable de la ligne 250.
- **REMARQUE** Seules les prestations d'assistance sociale attribuables à la partie sont incluses dans le calcul du revenu aux fins des Lignes directrices facultatives.



# **ANNEXE C : EXTRAITS DES *LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS***

DORS/97-175, modifié par DORS/2007-59

## **MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE**

### Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;
- b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

### Enfant majeur

(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :

- a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
- b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

### Table applicable

(3) La table applicable est :

- a) si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire réside au Canada :
  - (i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la Loi,
  - (ii) lorsque le tribunal est convaincu que la province de résidence habituelle de l'époux a changé depuis cette date, la table de la province où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l'ordonnance,
  - (iii) lorsque le tribunal est convaincu que, dans un proche avenir après la détermination du montant de l'ordonnance, l'époux résidera habituellement dans une province donnée autre que celle où il réside habituellement au moment de cette détermination, la table de cette province donnée;



- b) s'il réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l'autre époux à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la Loi.

Revenu supérieur à 150 000 \$

4. Lorsque le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est supérieur à 150 000 \$, le montant de l'ordonnance est le suivant :

- a) le montant déterminé en application de l'article 3;
- b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :
  - (i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,
  - (ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire,
  - (iii) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

## REVENU

### Détermination du revenu annuel

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

### Entente

(2) Si les époux s'entendent, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements fournis en application de l'article 21, considérer ce montant comme le revenu de l'époux pour l'application des présentes lignes directrices.

### Calcul du revenu annuel

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

DORS/2000-337, art. 3.

### Tendance du revenu

17. (1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu de l'époux pour les trois dernières années, déterminer une somme équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de toute somme non récurrente reçue au cours de celle-ci.

### Pertes non récurrentes

(2) Si l'époux a subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrentes, le tribunal peut, s'il est d'avis que la détermination du revenu annuel de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, rajuster le montant de la perte, y compris les dépenses y afférentes et les frais financiers et frais d'intérêt, de la façon qu'il juge indiquée, au lieu de le faire en application des articles 6 ou 7 de l'annexe III.

DORS/2000-337, art. 4.

### Actionnaires, administrateurs ou dirigeants

18. (1) Si l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour payer une pension alimentaire pour enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :

- a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;
- b) soit un montant correspondant à la valeur des services qu'il fournit à la société, jusqu'à concurrence du montant de profit avant impôt de celle-ci.

### Rajustement du profit avant impôt

(2) Aux fins de la détermination du profit avant impôt d'une société en application du paragraphe (1), les montants qu'elle paie, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou au nom de celles-ci, sont ajoutés au profit avant impôt de la société, à moins que l'époux n'établisse qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

### Attribution du revenu

19. (1) Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

- a) l'époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant à charge ou de tout autre enfant mineur ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par lui;
- b) il est exempté de l'impôt fédéral ou provincial;
- c) il vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;
- d) des revenus semblent avoir été détournés, ce qui aurait pour effet d'influer sur le montant de l'ordonnance alimentaire à déterminer en application des présentes lignes directrices;
- e) les biens de l'époux ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;
- f) il n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'il est légalement tenu de fournir;
- g) il déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu;
- h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;
- i) il reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie.

### Caractère raisonnable des dépenses

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), une déduction n'est pas nécessairement considérée comme raisonnable du seul fait qu'elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

DORS/2000-337, art. 5.

### Non-résident

20. (1) Le revenu annuel de l'époux qui ne réside pas au Canada est déterminé comme s'il y résidait.

Taux d'imposition effectifs supérieurs

(2) Toutefois, si l'époux réside dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont substantiellement supérieurs à ceux applicables dans la province où l'autre époux réside habituellement, son revenu annuel est celui que le tribunal juge indiqué compte tenu de ces taux.

DORS/2005-400, art. 2.

## ANNEXE III

(*article 16*)

### RAJUSTEMENTS DU REVENU

#### Dépenses d'emploi

1. Dans le cas où l'époux est un employé, déduire les dépenses d'emploi payées par lui qui sont visées aux dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

- a) [Abrogé, DORS/2000-337, art. 8]
- b) l'alinéa 8(1)d) concernant la cotisation à une caisse d'enseignants;
- c) l'alinéa 8(1)e) concernant les dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer;
- d) l'alinéa 8(1)f) concernant les dépenses de vendeurs;
- e) l'alinéa 8(1)g) concernant les dépenses des employés des entreprises de transport;
- f) l'alinéa 8(1)h) concernant les frais de déplacement;
- f.1) l'alinéa 8(1)h.1) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur;
- g) l'alinéa 8(1)i) concernant les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions;
- h) l'alinéa 8(1)j) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur ou à un aéronef;
- i) l'alinéa 8(1)l.1) concernant les cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la prime prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* payées à l'égard d'un autre employé qui agit à titre d'adjoint ou de remplaçant de l'époux;
- j) l'alinéa 8(1)n) concernant le remboursement de la rémunération;
- k) l'alinéa 8(1)o) concernant les montants différés perdus;
- l) l'alinéa 8(1)p) concernant les instruments de musique propriété d'employés;
- m) l'alinéa 8(1)q) concernant les dépenses d'artistes afférentes à un emploi.

#### Pension alimentaire pour enfants

2. Déduire tout montant de pension alimentaire pour enfants reçu qui est inclus dans le revenu total selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada.

#### Pension alimentaire pour époux et prestation universelle pour la garde d'enfants

3. Afin de déterminer le revenu pour l'application des tables, déduire les sommes suivantes :

- a) la pension alimentaire pour époux reçue de l'autre époux;
- b) toute prestation universelle pour la garde d'enfants qui est incluse dans le revenu total de l'époux selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada.

#### Dépenses spéciales ou extraordinaires

3.1 Afin de déterminer le revenu pour l'application de l'article 7 des présentes lignes directrices, déduire la pension alimentaire pour époux payée à l'autre époux et faire, s'il y a lieu, le rajustement ci-après applicable à l'égard des prestations universelles pour la garde d'enfants :

- a) déduire celles qui sont incluses dans le revenu total de l'époux selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada et qui ont été versées pour un enfant qui n'est pas visé par la demande de dépenses spéciales ou extraordinaires en cause;
- b) ajouter celles reçues par l'époux qui ne sont pas incluses dans son revenu total selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada et qui ont été versées pour l'enfant qui est visé par la demande de dépenses spéciales ou extraordinaires en cause.

#### Assistance sociale

4. Déduire tout montant des prestations d'assistance sociale qui n'est pas attribuable à l'époux.

#### Dividendes de sociétés canadiennes imposables

5. Remplacer le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus par l'époux par le montant réel de dividendes reçus.

#### Gains en capital et pertes en capital

6. Remplacer les gains en capital imposables réalisés par l'époux pour l'année en cause par l'excédent de ses gains en capital réels sur ses pertes en capital réelles de la même année.

#### Pertes de placements d'entreprise

7. Déduire le montant réel de pertes de placements d'entreprise subies par l'époux au cours de l'année.

#### Frais financiers et frais d'intérêt

8. Déduire le montant des frais financiers et frais d'intérêt payés par l'époux qui seraient déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### Revenu net d'un travail indépendant

9. Dans le cas d'un époux qui est un travailleur indépendant et dont le revenu net est déterminé par déduction des montants payés, notamment au titre des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui, ou au nom de celles-ci, ajouter ces montants, à moins que l'époux

n'établisse qu'ils étaient nécessaires pour gagner ce revenu et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

#### Montant additionnel

10. Dans le cas d'un époux qui est un travailleur indépendant et qui déclare dans son revenu à ce titre un montant additionnel gagné auparavant, selon les articles 34.1 et 34.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduire ce montant additionnel, net de toute provision.

#### Allocation du coût en capital d'un bien

11. Ajouter la déduction pour l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble de l'époux.

#### Revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique

12. Déduire, si l'époux tire un revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique, tout montant inclus dans le revenu qui, à juste titre, est nécessaire à la capitalisation de la société ou de l'entreprise.

#### Options d'achat d'actions accordées à des employés

13. (1) Si, au cours d'une année, l'époux a acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société cotée en bourse assujettie au même traitement fiscal à l'égard d'options d'achat d'actions qu'une telle société privée, ajouter au revenu de l'année le montant de l'avantage découlant de l'exercice de l'option, lequel est égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment de leur acquisition sur le total de la somme payée par l'époux à la société pour ces actions et de la somme payée par l'époux pour l'option.

#### Vente des actions

(2) Si l'époux a vendu les actions au cours d'une année, déduire du revenu de cette année le montant de l'avantage calculé en application du paragraphe (1).  
DORS/97-563, art. 12 à 14; DORS/2000-337, art. 8 à 11 et 12(E); DORS/2001-292, art. 1.

#### Montant de pension fractionné

14. Dans le cas où l'époux est réputé avoir reçu un montant de pension fractionné au titre de l'alinéa 60.03(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduire ce montant de son revenu total, déterminé selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada.